



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

No. 124

PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

TROISIÈME ANNÉE

No 124

THREE HUNDRED AND SEVENTY-SIXTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 4 November 1948, at 3 p.m.*

President : Dr. J. ARCE (Argentina)

Present : The representatives of the following countries : Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

1. Provisional agenda (S/Agenda 376)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question :
 - (a) Letter dated 23 October 1948 from the permanent representative of Egypt to the United Nations, addressed to the Secretary-General, concerning alleged violations of the truce by Jewish forces and requesting an emergency meeting of the Security Council (S/1052);

(b) Report of the Sub-Committee of the Security Council on the Palestine question (S/1064).

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

3. Continuation of the discussion of the Palestine question

The PRESIDENT (*translated from French*): I invite the representatives of Egypt, Lebanon, of the Provisional Government of Israel and of the Arab Higher Committee as well as the United Nations Acting Mediator for Palestine to take their seats at the Council table.

TROIS-CENT-SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 4 novembre 1948, à 15 heures.*

Président : Le Dr J. ARCE (Argentine).

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 376)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question palestinienne :
 - a) Lettre en date du 23 octobre 1948, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant une violation de la trêve qui aurait été commise par les forces juives et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence (S/1052) ;
 - b) Rapport du Sous-Comité du Conseil de sécurité sur la question palestinienne (S/1064).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Le PRÉSIDENT : J'invite les représentants de l'Égypte, du Liban, du Gouvernement provisoire d'Israël et du Haut-Comité arabe, ainsi que le Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine, à prendre place à la table du Conseil.

At the invitation of the President, Mahmoud Fawzi Bey, representative of Egypt; Mr. Ammoun, representative of Lebanon; Mr. Eban, representative of the Provisional Government of Israel, and Mr. Bunche, United Nations Acting Mediator for Palestine, took their places at the Council table.

The PRESIDENT (translated from French): I call upon the representative of Belgium, the Chairman of the Sub-Committee, to present the report.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (translated from French): The members of the Council have before them the report [S/1064] by which the Sub-Committee, set up on 29 October [375th meeting], reports on the manner in which it has fulfilled its task. The text of the draft resolution, to which the majority of the members of the Sub-Committee have adhered under the conditions specified in the report, forms the subject of paragraph 13 of the report.

The first three paragraphs of the original resolution [S/1059/Rev.2] have not undergone any change. In the fourth paragraph reference is made to the resolution of 19 October 1948 [S/1044] with the addition of the words "following upon the resolution adopted by the Security Council on 19 October 1948". The fifth paragraph has undergone a more important change. It specifies the measures which the Governments concerned are requested to take. Lastly, the sixth paragraph has only a drafting change to bring it more in line with the previous paragraph in its new form.

These are the few explanations which may be useful in connexion with the new text of the draft resolution submitted to the Security Council by the Sub-Committee at the conclusion of its work.

Mr. JESSUP (United States of America): The delegation of the United States has given very careful study to the report of the Sub-Committee which has just been explained by the representative of Belgium as Chairman of that Sub-Committee.

I should like to speak very briefly about the resolution contained in the report of the Sub-Committee and suggest certain amendments which my delegation believes would improve and clarify the resolution. I believe that copies of our suggestions are now being distributed to the members of the Security Council [S/1067].

I should like to say that it is certainly not the purpose of my delegation to complicate the situation which is before the Security Council at this time, and we hope that the suggested changes which we are laying

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Egypte, M. Ammoun, représentant du Liban, M. Eban, représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, et M. Bunche, Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole au représentant de la Belgique, Président du Sous-Comité, pour qu'il présente le rapport.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Les membres du Conseil ont sous les yeux le rapport [S/1064] par lequel le Sous-Comité, créé le 29 octobre [375^e séance], rend compte de la manière dont il a rempli son mandat. Le texte du projet de résolution auquel la majorité des membres du Sous-Comité s'est ralliée, dans les conditions énoncées par le rapport, fait l'objet du paragraphe 13 de ce dernier.

Les trois premiers paragraphes de la résolution primitive [S/1059/Rev.2/Corr.1] n'ont subi aucun changement. Au quatrième paragraphe, une référence a été faite à la résolution du 19 octobre 1948 [S/1044] par l'addition des mots « à la suite de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 octobre 1948 ». Le cinquième paragraphe a subi un remaniement plus important. Les mesures que les Gouvernements intéressés sont appelés à prendre ont été précisées. Enfin, le sixième paragraphe n'a subi qu'une modification de rédaction de manière à le mettre mieux en concordance avec le paragraphe précédent dans sa forme nouvelle.

Telles sont les quelques explications qui pouvaient être utiles au sujet de la nouvelle rédaction du projet de résolution qui est soumise au Conseil de sécurité en conclusion des travaux du Sous-Comité.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (traduit de l'anglais): La délégation des Etats-Unis a examiné soigneusement le rapport préparé par le Sous-Comité, qui vient de nous être présenté par le représentant de la Belgique en sa qualité de Président du Sous-Comité.

Je désire dire quelques mots au sujet de la résolution contenue dans ce rapport et proposer certains amendements qui, de l'avis de ma délégation, amélioreraient et rendraient plus clair le texte de cette résolution. Je crois que l'on est en train de distribuer le texte de nos propositions aux membres du Conseil [S/1067].

Il n'est certes pas dans nos intentions de compliquer actuellement la situation dont le Conseil de sécurité est saisi, et nous espérons que le Conseil trouvera acceptables les modifications que nous proposons. Je vou-

before the Council will be found acceptable. I should like to explain just what those changes are.

The first change which we suggest is that the first word of the fourth paragraph, the word "Endorses" be deleted, and that there be substituted the words "Takes note of." The purpose of this change is to remove any inconsistency between the fourth and fifth paragraphs. The request of the Acting Mediator was stated in somewhat precise terms and, of course, it could not reflect the discussion in the Security Council on the question of withdrawal, particularly the views expressed by the representative of France [374th meeting]. That discussion has, however, been reflected in the fifth paragraph of the draft resolution. Although it is our view that the fifth and sixth paragraphs are the operative sections and that the first four paragraphs are preambulatory in character, nevertheless we feel it would be helpful to remove any misunderstanding which might arise on that point, and the suggested amendment that we have laid before the Security Council is designed to have that effect.

Secondly, we suggest that in the fifth paragraph after the words "interested Governments" there be added the following: "without prejudice to their rights, claims or position with regard to a peaceful adjustment of the future situation of Palestine or to the position which Members of the United Nations may wish to take in the General Assembly on such peaceful adjustment".

The purpose of this suggestion is to separate the issue of the truce from that of the final settlement. We believe there should be a clear understanding that the maintenance of a truce has from the beginning been without prejudice to the final political result, and that we are not intending, in this resolution, to prejudice in any way the political position of the parties or of the Members of the United Nations.

The third suggestion which we make, and which we believe might be helpful, is to substitute for the final paragraph of the resolution, as submitted to the Security Council by the Sub-Committee, the following words:

"Appoints a committee of the Council, consisting of the five permanent members together with Belgium and Colombia, to give such advice as the Acting Mediator may require with regard to his responsibilities under this resolution and, in the event that either party or both should fail to comply with sub-paragraphs (1) and (2) of the preceding paragraph of this resolution within whatever time limits the Acting Mediator may think it desirable to fix, to study as a matter of urgency and to report to the Council on further measures it would

drais expliquer en quoi ces modifications consistent.

La première porte sur les deux premiers mots du quatrième paragraphe et remplace les mots « fait siennes » par « prend acte de ». Cette modification vise à éliminer toute contradiction entre les paragraphes 4 et 5. La requête du Médiateur par intérim était conçue en des termes assez précis, et il est évident qu'il n'a pu tenir compte de la discussion de la question du repli à laquelle s'est livré le Conseil de sécurité, et, en particulier, des vues exprimées par le représentant de la France [374^e séance]. Par contre, le paragraphe 5 du projet de résolution en tient compte. Bien que, à notre avis, les paragraphes 5 et 6 forment le dispositif, tandis que les quatre premiers paragraphes ne sont qu'un préambule, nous n'en estimons pas moins qu'il serait utile d'éliminer tout malentendu qui pourrait surgir sur ce point. C'est cette fin que poursuit l'amendement dont nous avons saisi le Conseil.

En deuxième lieu, nous proposons d'ajouter au paragraphe 5 le membre de phrase suivant, après les mots « Gouvernements intéressés » : « sans préjudice de leurs droits, de leurs revendications ni de leur position en ce qui concerne un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, ni de la position que les Membres des Nations Unies désireraient prendre à l'Assemblée générale au sujet de cet ajustement pacifique ».

Cette proposition vise à faire une distinction nette entre le problème de la trêve et celui du règlement définitif. A notre avis, il doit être bien entendu que, dès le début, le maintien de la trêve n'a préjugé en rien le règlement politique définitif, et que nous n'entendons pas, par cette résolution, préjuger la position politique des parties ou des Membres des Nations Unies.

Notre troisième suggestion qui, pensons-nous, pourra s'avérer utile, tend à remplacer le dernier paragraphe de la résolution tel qu'il est soumis au Conseil par le Sous-Comité, par les mots :

« Constitue un comité du Conseil composé des cinq membres permanents, ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé de fournir au Médiateur par intérim les conseils dont celui-ci pourrait avoir besoin en ce qui concerne les responsabilités qu'il doit assumer aux termes de la présente résolution, et au cas où l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, ne se conformeraient pas aux dispositions des alinéas 1) et 2) du paragraphe précédent de la présente résolution dans tels délais que le Médiateur par intérim jugerait

be appropriate to take under *Chapter VII* of the Charter."

We make this last suggestion in order to afford the Acting Mediator an opportunity to consult a responsible body in connexion with the very heavy responsibilities which this resolution places upon him. Further, it would allow the committee to consider the situation in the light of Chapter VII as a whole and would not restrict its work within the framework of Article 41.

The one simple, clear element which has been constant throughout the tortuous history of the Palestine question before the United Nations has been the expressed determination on the part of the United Nations that, however men might differ about the final political result, such a result must be reached by peaceful means and not by war.

I should like to recall that, at the 338th meeting of the Security Council on 15 July 1948, when the resolution of that date [S/902] was adopted, the representative of the United States said :

"I feel that it needs to be understood, when the vote is taken on the adoption of this resolution that this truce is not to be considered an interlude in the fighting; it must be understood that the adoption of this resolution, with the ninth paragraph, is symbolic of the fact that the Security Council decides that the situation in Palestine is not to be settled by force, but is to be settled by peaceful means."

Today we are talking about a truce; we are not talking about the nature of a political settlement. When we talk about a truce, the parties are not merely Israeli and Arabs. There is another—and greater—party interested : the entire international community, the rest of the world. The interest of the international community in a peaceful settlement is paramount. Both great and small Powers must confess to this over-riding interest. It is fundamental to the Charter and is the principal reason for the very existence of the Security Council.

The General Assembly expressed itself on this aspect of the Palestine problem in its resolution of 29 November 1947¹ and, more particularly, in its resolution of 14 May 1948². The Security Council itself has devoted great efforts to a truce, efforts which are reflected in the resolution of 5 March

opportun de fixer, d'étudier, comme présentant un caractère d'urgence, les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre conformément au Chapitre VII de la Charte, et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet. »

Cette dernière proposition doit permettre au Médiateur par intérim de consulter un organe responsable, eu égard aux très lourdes responsabilités que lui attribue cette résolution. En outre, elle permettrait au comité d'examiner la situation à la lumière du Chapitre VII, pris dans son ensemble, au lieu de limiter son champ d'action aux seules dispositions de l'Article 41.

Le seul élément simple, clair et constant du déroulement compliqué de la question de la Palestine devant l'Organisation des Nations Unies a été et est la détermination des Nations Unies d'arriver à un règlement par des moyens pacifiques et non par la guerre, quelles que soient les divergences d'opinion sur la nature politique de ce règlement.

Je me permets de rappeler qu'au cours de la 338^e séance du Conseil de sécurité, le 15 juillet 1948, le représentant des Etats-Unis a déclaré, au moment où la résolution de même date [S/902] a été adoptée :

« Je pense en effet que, lors du vote sur ce projet de résolution, il sera nécessaire de bien comprendre que la trêve ne doit pas être considérée comme un intermède de combat, et que l'adoption de ce projet, y compris le paragraphe 9, montrera d'une manière symbolique que le Conseil de sécurité entend que la situation en Palestine soit réglée, non par la force, mais par des moyens pacifiques. »

Aujourd'hui, nous nous occupons de la trêve : nous ne nous occupons pas de la nature du règlement politique. Lorsque nous parlons de la trêve, les Israélis et les Arabes ne sont pas les seules parties en cause, il y a une autre partie intéressée et bien plus importante : c'est l'ensemble de la communauté internationale, le reste du monde. Le règlement pacifique représente un intérêt primordial pour la communauté internationale. Les grandes Puissances, aussi bien que les petites, doivent reconnaître que cet intérêt prime tous les autres ; c'est sur lui qu'est fondée la Charte, et il est la raison d'être même du Conseil de sécurité.

L'avis de l'Assemblée générale sur cet aspect du problème palestinien se trouve exprimé dans sa résolution en date du 29 novembre 1947¹, et, plus particulièrement, dans sa résolution en date du 14 mai 1948². De son côté, le Conseil de sécurité a fait des efforts multiples en faveur de la

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions*, No. 181 (II).

² See *Official Records of the second special session of the General Assembly, Supplement No. 2, Resolution 186 (S-2)*.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions*, n° 181 (II).

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, supplément n° 2, résolution 186 (S-2)*.

[S/691], 1 April [S/716], 17 April [S/723], 23 April [S/727], 22 May [S/773], 29 May [S/801], 7 July [S/875], 15 July [S/902], 19 August [S/983], and 19 October [S/1044] of the present year. To these efforts have been added the loyal and devoted efforts of the subsidiary bodies of both the General Assembly and the Security Council, which were given various responsibilities in Palestine. Many Governments, Members of the United Nations, supported these United Nations actions by strong counsel to the parties through diplomatic channels.

The result has not been a perfect truce. That, no one can claim. But the result has not been an all-out war. Not one of the parties found that the truce always satisfied its own particular desires. At one time or another, in the variety of local situations arising in various parts of the country, all parties have felt that the truce was exercising a restraining influence upon the temptation of exploiting a local or temporary advantage. But no one can doubt that both the Jewish and Arab peoples have greatly benefited from the cease-fire, imperfectly observed though it has been. If those who are immediately and emotionally involved are unwilling to confess such benefits, the rest of the world community has no doubt of it.

The stake of the United Nations in this particular truce is established not only as a matter of principle but through the specific contribution made by the United Nations itself to the maintenance of the cease-fire. Servants of the United Nations, by the hundreds, have exposed themselves to hardship and danger in order to bring peace to Palestine. A number have lost their lives. Many Jews and Arabs are alive today because of the disinterested and devoted effort of these men who have had no other purpose than to save the peoples of Palestine from war. In addition, the peace-making efforts of the United Nations have required a most substantial material and financial outlay.

We believe it essential to continue the truce until arrangements can be made to replace the truce by a more permanent peaceful settlement. Indeed, without a truce, a peaceful settlement becomes impossible. We believe the present resolution is consistent with, and is a necessary reinforcement of, the previous resolutions of the Security Council and of the General Assembly with regard to the truce. The United States supported each one of these earlier efforts to maintain a cease-fire in Palestine; we shall therefore support the resolution before us, which we hope will

trêve, efforts qui ressortent des résolutions adoptées le 5 mars [S/691], le 1^{er} avril [S/716], le 17 avril [S/723], le 23 avril [S/727], le 22 mai [S/773], le 29 mai [S/801], le 7 juillet [S/875], le 15 juillet [S/902], le 19 août [S/983] et le 19 octobre 1948 [S/1044]. A cela se sont ajoutés les efforts loyaux et dévoués des organes auxiliaires, tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité, qui ont été chargés de diverses responsabilités en Palestine. De nombreux Gouvernements, Membres des Nations Unies, ont appuyé l'action de l'Organisation, en donnant, par la voie diplomatique, des conseils pressants aux parties.

Personne ne peut prétendre qu'une trêve parfaite en ait résulté. Cependant, il n'y a pas eu non plus de guerre à outrance. Aucune des parties n'a estimé que la trêve a donné pleinement satisfaction à ses désirs particuliers. Mais, à tel ou tel moment, à propos de telle ou telle des nombreuses situations d'ordre local, les parties ont senti que la trêve constituait un frein à la tentation d'exploiter des avantages locaux ou temporaires. Et même, personne ne peut douter que les peuples juif et arabe ont tous deux bénéficié grandement de la suspension des hostilités, encore qu'elle n'ait pas été observée rigoureusement. Si ceux qui ont un intérêt immédiat et sentimental dans cette affaire ne sont pas prêts à admettre qu'il en ait été ainsi, les autres membres de la communauté mondiale n'ont aucun doute à ce sujet.

Cette trêve n'intéresse pas l'Organisation des Nations Unies en principe seulement, elle l'intéresse également du fait de la contribution bien définie qu'elle a apportée au maintien de la suspension des hostilités. Par centaines, des hommes au service de l'Organisation des Nations Unies se sont exposés à des dangers et à des privations, afin d'apporter la paix à la Palestine. Nombre d'entre eux y ont perdu la vie. Nombre de Juifs et d'Arabes sont aujourd'hui en vie, grâce aux efforts désintéressés et généreux de ces hommes qui n'avaient d'autre but que de préserver les peuples de Palestine de la guerre. En outre, les efforts pacificateurs de l'Organisation des Nations Unies ont exigé des sacrifices considérables d'ordre matériel et financier.

Nous croyons qu'il importe de maintenir la trêve aussi longtemps qu'il ne sera pas possible de prendre des mesures pour la remplacer par un règlement pacifique plus stable. En fait, sans trêve, un règlement pacifique devient impossible. Nous croyons que la résolution actuelle est une suite logique des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, relatives à la trêve, et qu'elle contribue à les renforcer. Les Etats-Unis ont appuyé tous ces efforts destinés à maintenir la suspension des hostilités en Palestine. C'est pourquoi nous appuierons la résolution dont le

be adopted unanimously with the changes we have suggested.

In conclusion, I wish to repeat that we are discussing a truce, not a political settlement. Our action here in the Security Council is a necessary prerequisite to General Assembly consideration, but does not prejudice the result of such consideration in any way.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): The representative of the Ukrainian SSR in the Sub-Committee had reserved the right to submit a resolution to the Security Council on behalf of his delegation. I am now formally moving that draft resolution which reads as follows:

"The Security Council,

"Taking into consideration the conditions set out in the resolution of 19 October, which could be carefully examined as a basis for further negotiations between the two parties,

"Calls upon the two parties to begin negotiations, either directly or through the intermediary of a United Nations representative, on the basis of the aforementioned resolution, with a view to the peaceful settlement of unresolved questions, and

"Instructs the Acting Mediator to offer his good offices to the parties for this purpose and to assist in the conduct of such negotiations." [S/1065.]

The delegation of the Ukrainian SSR is submitting this resolution for the following reasons:

First of all this resolution is a development of the decision taken by the Security Council on 19 October;

Secondly this resolution does away with the contradiction existing between the resolution of 19 October and that proposed by the majority of the Sub-Committee and based upon the so-called United Kingdom-Chinese resolution [S/1059/Rev.2].

Lastly, this resolution stresses the idea reflected in the resolution of 19 October on negotiations between parties.

These proposals are in accordance with Article 33 of the United Nations Charter which states that the parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, mediation etc.

In view of these considerations the delegation of the Ukrainian SSR submits this draft resolution to the Security Council in the belief that the Council will adopt it.

Conseil est saisi, dans l'espoir qu'elle sera adoptée à l'unanimité, avec les modifications que nous avons proposées.

Pour conclure, je répète que notre discussion porte sur la trêve et non sur un règlement politique. L'action poursuivie au sein du Conseil de sécurité est la condition préalable d'un examen de la question par l'Assemblée générale, mais elle ne préjuge, d'aucune manière, le résultat d'un tel examen.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Le représentant de la RSS d'Ukraine au Sous-Comité s'est réservé le droit de présenter, au nom de sa délégation, une résolution au Conseil de sécurité. J'ai donc l'honneur de soumettre maintenant cette résolution dont le texte est ainsi conçu:

« Le Conseil de sécurité,

« Considérant les conditions définies par la résolution du 19 octobre qui pourraient faire l'objet d'un examen attentif, comme base pour de nouvelles négociations entre les deux parties,

« Invite les deux parties à entreprendre de nouvelles négociations, soit directement, soit par l'entremise d'un représentant des Nations Unies, sur la base de la résolution ci-dessus, en vue de régler pacifiquement les questions restées sans solution,

« Charge le Médiateur par intérim d'offrir, à cette fin, ses bons offices aux parties et de faciliter la conduite de ces négociations." [S/1065.]

En présentant cette résolution, la délégation de la RSS d'Ukraine s'inspire des considérations suivantes:

Tout d'abord, cette résolution constitue la suite logique des décisions adoptées par le Conseil de sécurité en date du 19 octobre;

En deuxième lieu, cette résolution élimine les contradictions qui existent entre la résolution du 19 octobre et celle que propose la majorité des membres du Sous-Comité; cette dernière est fondée sur ce qu'il est convenu d'appeler la résolution anglo-chinoise [S/1059/Rev.2/Corr.1].

Et enfin, cette résolution met en évidence la notion de négociations entre les deux parties, notion qui est mentionnée dans la résolution du 19 octobre.

Ces propositions sont strictement conformes à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, de médiation, etc.

Pour ces raisons, la délégation de la RSS d'Ukraine soumet ce projet à l'attention du Conseil de sécurité, dans le ferme espoir que le Conseil l'adoptera.

Mr. PARODI (France) (translated from French) : We have at present three different texts before us : first the text produced as a result of the deliberations of the Sub-Committee set up by the Security Council at its last session; secondly, the text proposed by the representative of the Ukrainian SSR; and, lastly, the amendments which have just been suggested by the representative of the United States.

The observations I wish to make will apply, in the first place, to the text resulting from the work of the Sub-Committee. I have given my agreement to that text, at least in so far as the first five paragraphs are concerned. I have in particular supported the system proposed in that resolution and which, retaining the idea which I expressed during a previous meeting [374th meeting], would leave it to the Acting Mediator to arrange for the demarcation of provisional truce lines on the spot, since it anticipates negotiations aimed at fixing a more permanent truce line and establishing neutral or demilitarized zones.

The idea which I had expressed at the previous meetings, that the events of the last few days should at least be used in an effort to permit the establishment of a zone separating the two adversaries, and consequently to consolidate in the future the truce which has recently been broken, has thus been retained under a less rigid form than that which I had originally contemplated, but which seems to me advisable and acceptable.

I must point out, however, that that paragraph places a very heavy responsibility on the Acting Mediator. The latter has stated that he was willing to accept the responsibility and the system has, on the other hand, the advantage of considerable flexibility.

With regard to the sixth and last paragraph, I made some reservations before the Sub-Committee which I would like to repeat here. They apply to the reference to the provisions of Article 41 of the Charter. I stated before the Sub-Committee that it seemed to me inadvisable that we should appear to anticipate as from this moment, at least in such a definite manner, that the resolution which we are to adopt might not be carried out. I understand that we should try to strengthen that decision by setting up, as from now, the committee provided for in that paragraph but it seems to me unwarranted to refer to the terms of Article 41 of the Charter from the beginning.

We have already declared in a previous resolution—that of 29 May, which is recalled by the present resolution—that we considered that a threat to the peace existed at present and that, in the future, we would examine the situation in Palestine in order to take the measures provided for under Chapter VII of the Charter.

M. PARODI (France) : Nous sommes actuellement en présence de trois textes différents : en premier lieu, celui qui est sorti des délibérations du Sous-Comité que le Conseil de sécurité avait institué au cours de sa dernière séance, en second lieu celui qui a été proposé par le représentant de la RSS d'Ukraine ; enfin, les amendements que vient de suggérer le représentant des États-Unis.

Les observations que je voudrais présenter s'appliqueront tout d'abord au texte issu des travaux du Sous-Comité. J'ai donné mon accord sur ce texte, au moins en ce qui concerne ses cinq premiers paragraphes. Je me suis rallié, en particulier, au système qui est proposé dans cette résolution et qui consiste, retenant l'idée que j'avais exprimée au cours d'une précédente séance [374^e séance], à laisser au Médiateur par intérim le soin de fixer sur le terrain des lignes provisoires de trêve, puisqu'il prévoit des négociations en vue d'établir une ligne de trêve plus permanente, avec création de zones neutres ou démilitarisées.

L'idée que j'avais exprimée au cours des précédentes séances, selon laquelle les événements de ces derniers jours devraient du moins être utilisés pour permettre l'établissement d'une zone séparant les deux adversaires et, par conséquent, être employés en vue de consolider à l'avenir la trêve qui a été rompue dernièrement, a donc été retenue sous une forme un peu moins rigide que je ne l'avais d'abord envisagée, mais qui me paraît convenable et acceptable.

Je dois dire cependant que ce paragraphe charge le Médiateur par intérim d'une très lourde responsabilité. Celui-ci nous a indiqué qu'il était en mesure d'accepter cette responsabilité et le système a, en contrepartie, l'avantage d'une souplesse assez grande.

En ce qui concerne le sixième et dernier paragraphe, j'ai fait devant le Sous-Comité des réserves que je voudrais reprendre ici. Elles s'appliquent à la référence aux dispositions de l'Article 41 de la Charte. J'ai indiqué, devant le Sous-Comité, qu'il me paraissait y avoir un certain inconvénient à ce que nous semblions prévoir dès maintenant, tout au moins sous une forme aussi précise, que la résolution que nous prenons pourrait ne pas être mise en œuvre. Je comprends que l'on tienne à renforcer cette décision en établissant dès maintenant le Comité prévu dans ce paragraphe, mais il me paraît excessif de faire, dès l'abord, une référence aux termes de l'Article 41 de la Charte.

Nous avons dit déjà dans une résolution précédente, qui est celle du 29 mai et que rappelle la résolution actuelle, que nous considérons maintenant qu'il y avait menace à la paix et qu'à l'avenir nous examinerions la situation en Palestine en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

I consider it logical, therefore, that the committee to be set up should eventually take its stand on Chapter VII of the Charter, as that would simply be the application of a previous resolution of the Security Council. But I consider it inadvisable to make a definite reference to Article 41 because, in the first place, even if we are able to anticipate the situation as defined in that paragraph, we do not know how violations of injunctions addressed to both parties would eventually happen. We cannot know or foresee how serious the situation would eventually be, and in those circumstances, it seems to me that to be confined *a priori* within the terms of Article 41 is not advisable. Article 41 is preceded by Article 40 which provides for provisional measures, and perhaps if the committee is of the opinion that measures should be taken, it will realize that they fall within the terms of Article 40. Moreover, it is possible that the committee might decide to take the more severe measures provided for in the Charter.

Be that as it may, if reference to Article 41 of the Charter was suppressed, the text would not only benefit, by being more carefully drafted, but would not lose any of its authority.

Those are the observations I wanted to submit at the beginning of this meeting.

We have now before us a new text composed of the amendments presented by the delegation of the United States and, even though that text requires rather more thought, I would like to express my first reactions on the proposed amendments, reserving my right to raise the matter again later.

I am in agreement with the amendment of the paragraph which, in the text of the Sub-Committee, started with "Endorses". I think that "Takes note of" improves the text and, in fact, prevents an apparent contradiction.

I am also in agreement with the second amendment submitted, the object of which is to reserve the final settlement of the Palestine question.

With regard to the final paragraph that is to say, the third amendment submitted by the delegation of the United States of America, I reserve for the moment my position with regard to the reference, at the end, to Chapter VII of the Charter, as the attitude I intended to take was that no reference should be made to any Article or Chapter in the text. I would like to draw the attention of the Security Council, however, to two other points of this last amendment which, at first glance,—although I do not intend to raise any formal objections to them—appear to me to be at least worth while examining.

Je trouve donc normal que le Comité que l'on constituera se place éventuellement sur le terrain du Chapitre VII de la Charte, puisque ce ne serait là que l'application d'une résolution antérieure du Conseil de sécurité ; mais j'estime qu'il y a des inconvénients à faire une référence précise à l'Article 41, d'abord parce que si nous pouvons envisager la situation visée dans ce paragraphe, nous ne pouvons pas savoir sous quelle forme se produiraient éventuellement des violations des injonctions que nous adressons aux parties ; nous ne pouvons ni savoir ni prévoir quelle en serait éventuellement la gravité et, dans ces conditions, il me paraît que s'enfermer *a priori* dans les termes de l'Article 41 ne procède pas d'une bonne méthode. L'Article 41 est précédé de l'Article 40 qui prévoit des mesures provisoires et, peut-être, si le Comité est d'avis que des mesures doivent être prises, s'apercevra-t-il qu'elles relèvent de l'Article 40. Il peut se faire d'ailleurs qu'il envisage des mesures plus sévères prévues par la Charte.

Quoi qu'il en soit, le texte, me semble-t-il, gagnerait en prudence, dans sa rédaction, et ne perdrait rien de son autorité si nous supprimions les mots relatifs à l'Article 41 de la Charte.

Telles sont les observations que j'avais l'intention de présenter au début de cette séance.

Nous sommes maintenant saisis d'un texte nouveau constitué par les amendements qu'a présentés la délégation des Etats-Unis et, bien que ce texte appelle sans doute un peu plus de réflexion, je voudrais cependant indiquer, sous réserve d'y revenir ultérieurement, mes premières réactions devant les amendements proposés.

Je suis d'accord en ce qui concerne l'amendement au paragraphe qui, dans le texte du Sous-Comité, commençait par « Fait sienne ». Je crois que la substitution des mots : « Prend acte de » améliore le texte et évite, en effet, une apparence de contradiction.

Je suis également d'accord sur le second amendement présenté qui a pour objet de réserver le règlement final de la question de Palestine.

En ce qui concerne le paragraphe final, c'est-à-dire le troisième amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, je réserve pour l'instant ma position en ce qui concerne la référence finale au Chapitre VII de la Charte, l'attitude que j'entendais prendre étant de demander qu'il n'y eût aucune mention d'Article ni de Chapitre dans le texte. Mais je voudrais appeler l'attention du Conseil de sécurité sur deux autres points de ce dernier amendement qui, à première lecture, et bien que je n'entende pas faire sur ces points d'objections tout à fait formelles, me paraissent du moins mériter qu'on les signale.

According to the last paragraph, the proposed committee, as it has been outlined to us, might give the impression of being, to a certain extent subordinated to the initiative of the Acting Mediator.

While we all appreciate the work carried out by the Acting Mediator, and I especially do so, however, I consider it somewhat unusual that a committee to be established by the Security Council should be given powers which, if I understand the text correctly, would depend on the initiative of the Acting Mediator on two points. If the committee is asked to make recommendations with regard to the Acting Mediator's activities, which I understand, I find it somewhat unusual that it should be limited to those recommendations which the Acting Mediator himself might request. It seems to me that the committee should have the power to give such advice with regard to the work of the Acting Mediator as it might consider it should place before the Council.

My second observation refers to the other point of that paragraph which also calls for the intervention of the Acting Mediator. It is the part of the paragraph which reads :

"[The Committee] in the event that either party of both should fail to comply with sub-paragraphs (1) and (2) of the preceding paragraph of this resolution within whatever time limits the Acting Mediator may think it desirable to fix to study... further measures it would be appropriate to take..."

The text submitted, which moreover expresses the same views as the Sub-Committee, subordinates any action on the part of the committee to the time-limits which the Acting Mediator himself might specify. Although I did not submit any observations on the matter to the Sub-Committee, the reservations I made were sufficiently wide in scope to enable me to state that it might be better if the committee had broader powers on that point also, and should not be restricted to the time-limits which the Acting Mediator might establish.

I submit those observations to the consideration of the Security Council, reserving my right to ask to speak again on the subject if I consider it necessary.

Mr. TSIANG (China) : I wish to offer a few observations with regard to the amendment placed before the Security Council by the representative of the United States.

The first change that he has suggested is to substitute the words "Takes note of" for the word "Endorses" in the original text. On the surface, it seems that the change would weaken the sense of the resolution; but, taking the resolution as a whole, that

Selon le dernier paragraphe, le Comité que l'on établirait, tel qu'il nous est proposé, risquerait d'apparaître, dans une certaine mesure, comme ayant son action subordonnée à l'initiative du Médiateur par intérim.

Nous apprécions certainement tous l'action qui a été celle du Médiateur par intérim, moi le premier, mais je trouve un peu anormal qu'un Comité qui serait institué par le Conseil de sécurité reçoive des pouvoirs qui, si je comprends bien le texte, dépendraient sur deux points d'une initiative du Médiateur par intérim. Si le Comité est chargé de donner des avis concernant l'action du Médiateur par intérim, ce que je conçois, je trouve un peu anormal qu'il soit limité à ceux de ces avis que le Médiateur par intérim lui demanderait. Il me semble que le Comité doit avoir le pouvoir d'émettre, concernant l'action du Médiateur par intérim, les avis que lui-même estimerait devoir présenter au Conseil.

Ma seconde observation a trait à l'autre point de ce paragraphe qui fait également intervenir le Médiateur par intérim. C'est la partie du paragraphe qui suit :

« Un comité... chargé..., au cas où l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties ne se conformeraient pas aux dispositions des alinéas 1) et 2) du paragraphe précédent de la présente résolution dans tels délais que le Médiateur par intérim jugerait opportun de fixer, d'étudier... les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre... »

Le texte qui nous est proposé, reprenant d'ailleurs sur ce point celui du Sous-Comité, subordonne l'action du Comité aux délais que le Médiateur lui-même fixerait. Bien que je n'aie pas présenté à cet égard d'observation devant le Sous-Comité, les réserves que j'ai faites étaient suffisamment larges pour me permettre de dire qu'il serait peut-être préférable que le Comité, sur ce point aussi, eût un pouvoir d'appréciation plus large et qu'il ne fût pas enfermé dans les délais que le Médiateur par intérim aurait fixés.

Je sou mets ces observations à l'attention du Conseil de sécurité, me réservant éventuellement de demander à nouveau la parole afin de compléter mes observations s'il me paraissait utile de le faire par la suite.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Je désire présenter quelques observations au sujet des amendements soumis par le représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité.

Ce représentant propose d'abord de substituer les termes : « Prend acte de » aux mots « Fait sienne » du texte original. A première vue, cette modification semble affaiblir la portée de la résolution, mais si l'on considère d'ensemble de celle-ci, ce

change seems to me to be immaterial. Therefore, my delegation would accept that change.

The second change is in the operative paragraph. It consists of the addition of these words: "without prejudice to their rights, claims or position etc." That change I accept gladly, because it was really implicit in the original resolution. It has been implicit in all the submissions which my delegation has placed before the Council from the beginning up to the present time.

As I stated on a previous occasion, we are working for the sake of peace. We are not trying to attach to or couple a truce with any particular political settlement. The addition in the amendment makes the meaning explicit; however, it was implicit.

With regard to the final big change—the one in the sixth paragraph—my delegation would prefer the wording of the paragraph as it was presented to us by the representative of Belgium. However, in order to secure unanimity in the Security Council, if possible, my delegation would accept this change.

Those are the remarks I have to make with regard to the amendment.

With regard to the new resolution placed before the Council by the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic, I must state at once that my delegation finds that resolution unacceptable, because it ignores the fundamental rule by which we have tried to enforce a truce in Palestine. That rule is that these violations should not result in political or military advantage to either party. That is a principle, and it is not subject to negotiation. If we should ever weaken on that fundamental principle, I am afraid the whole structure of the truce would be shaken. It is on that broad reasoning that my delegation finds that resolution unacceptable.

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel): The draft resolution submitted by the Sub-Committee on the Palestinian Question in document S/1064 is identical in spirit, intention and effect with the previous draft resolution submitted by the United Kingdom and China [S/1059/Rev.2] at the 375th meeting of the Security Council on 29 October. The Sub-Committee, in our view, has managed to avert none of the perilous consequences which quite properly detained the Security Council last Friday from embarking upon a course which might have been fatal to mediation and hostile to the prospects of peace.

It was my duty, on that occasion, on behalf of the Provisional Government of

changement me semble sans conséquence. Aussi bien, ma délégation accepte cette modification.

Le second amendement porte sur un paragraphe du dispositif. Il y ajoute les mots: « sans préjudice de leurs droits, de leurs revendications ni de leur position, etc. ». Je m'empresse d'accepter cette modification parce que, en fait, elle était impliquée dans le texte primitif de la résolution. Elle était impliquée dans toutes les propositions que ma délégation a soumises au Conseil jusqu'à présent.

Comme j'ai eu l'occasion de le déclarer antérieurement, nous travaillons pour la paix. Nous n'essayons pas de faire dépendre la trêve d'un règlement politique déterminé ou de la lier à celui-ci. L'addition proposée dans l'amendement rend explicite ce concept qui y était impliqué.

En ce qui concerne la modification importante proposée au paragraphe 6, ma délégation préfère le libellé du paragraphe tel qu'il a été présenté par le représentant de la Belgique. Néanmoins, dans l'espoir de réunir, si possible, l'unanimité du Conseil, ma délégation accepterait cette modification.

Telles sont les observations que je voulais présenter au sujet des amendements.

En ce qui concerne le nouveau projet de résolution soumis au Conseil par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, je tiens à déclarer immédiatement que ma délégation ne peut l'accepter, car il ne tient pas compte de la règle fondamentale que nous avons observée dans nos efforts pour assurer la trêve en Palestine, à savoir qu'aucune des parties ne doit pouvoir obtenir des avantages politiques ou militaires en violant la trêve. Il s'agit là d'un principe, et il n'y a par conséquent pas place pour une négociation. Si jamais nous devons céder sur ce principe fondamental, je crains que toute la structure de la trêve ne s'en trouve ébranlée. C'est pour cette raison d'ordre général que ma délégation ne peut accepter ce projet de résolution.

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël) (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution que propose le Sous-Comité chargé de la question palestinienne dans le document S/1064 est identique en esprit, en intention et en portée au projet de résolution proposé par le Royaume-Uni et la Chine [S/1059/Rev.2/Corr.1] à la 375^e séance du Conseil de sécurité, le 29 octobre. A notre avis, le Sous-Comité n'a réussi à éviter aucune des conséquences graves devant lesquelles le Conseil de sécurité s'était arrêté, vendredi dernier, et qui l'avaient empêché de s'engager dans une voie qui aurait pu être fatale à la médiation et néfaste aux perspectives de paix.

Il était de mon devoir, en cette circonstance, au nom du Gouvernement provisoire

Israel, to compare the underlying principles of the Charter and the main objectives of the Security Council, which are the maintenance of international peace and security, with the text of that draft resolution. It was pointed out that the effect of that draft resolution was not to restore peace but to disturb an existing situation of peace, not to stop fighting but to disrupt a pattern which resulted from the effective implementation of the ceasefire. Our criticism of that resolution as a whole was supported by a statement then made by the representative of the USSR. The deficiencies of the draft resolution in its operative parts were farther illustrated by the questions and objections of the representative of France, especially with regard to the final paragraph of the draft resolution.

Finally, the Acting Mediator, surveying the condition of the truce as a whole, had warned the Council that the truce was tenuous, that it led to inescapable tension and that by its very nature, in his own words: "It imposes a rigidity which... is against any adjustment which the parties themselves might undertake in conditions of peace".

This last sentence contained a hint of the most crucial nature of the present situation in and around Israel.

The application of certain routines under the truce operates against an agreed adjustment, against negotiations, against peace. There followed in that report of the Mediator a most earnest recommendation for negotiation—either directly or through the Truce Supervision organization—for a settlement of all outstanding problems of the truce in all sectors of Palestine, with a view to achieving a permanent condition of peace in place of the existing truce. This was a plea not for the imposition of solutions in piecemeal fashions without negotiations. It was a statement, as we understood it, in favour of two guiding principles: firstly, in favour of negotiation as the prelude to change; and secondly, in favour of comprehensive and general treatment of the situation as a whole.

As we read the Sub-Committee's report and conclusions, we find that all these objections are ignored, that all this is swept aside. The only operative change is to be found in a more detailed but more obscure military proposal conceived in remoteness from the facts and realities of the Negev situation with which no member of the Sub-Committee or the Acting Mediator himself have been in direct contact for over four crucial weeks. That proposal endows a distinguished officer of the Uni-

d'Israël, de confronter les principes fondamentaux de la Charte et les buts essentiels du Conseil de sécurité, qui sont le maintien de la paix et de la sécurité internationales, avec le texte de ce projet de résolution. Il a été souligné que ce projet aurait pour conséquence, non de restaurer la paix, mais de troubler une situation paisible qui existe déjà, non de faire cesser le combat, mais d'anéantir les résultats obtenus par l'observation effective de l'ordre de cesser de feu. Le représentant de l'URSS s'est associé, dans la déclaration qu'il a faite alors, aux critiques que nous avons formulées à l'égard de cette résolution dans son ensemble. Les faiblesses du dispositif de ce projet de résolution ont été mises encore mieux en évidence par les questions qu'a posées le représentant de la France, et les objections qu'il a présentées, notamment au sujet du dernier paragraphe.

Enfin, le Médiateur par intérim, analysant le problème de la trêve dans son ensemble, a averti le Conseil que la trêve était précaire, qu'elle créait forcément de la tension et que, par sa nature même, (selon les propres termes du Médiateur par intérim): « elle comporte une rigidité de dispositions qui gêne toutes tentatives de règlement dont les parties pourraient prendre elles-mêmes l'initiative si la paix régnait entre elles ».

Cette dernière phrase fait allusion à l'élément principal de la situation qui prévaut actuellement en Israël et dans les régions environnantes.

L'application de certaines règles de la trêve joue à l'encontre d'un règlement mutuellement accepté, à l'encontre de négociations, à l'encontre de la paix. Le rapport du Médiateur contenait ensuite un appel ardent en faveur de négociations, soit directes, soit menées par l'intermédiaire de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, en vue de régler toutes les questions en suspens que pose la trêve dans tous les secteurs de la Palestine, afin que la trêve actuelle fasse place à une paix permanente. Ce n'était pas un plaidoyer en faveur de solutions partielles, imposées sans négociations. Nous y avons vu une déclaration se réclamant de deux principes directeurs: il fallait, premièrement, que des négociations préludent à tout changement, et, deuxièmement, il fallait examiner la situation sur le plan le plus général et dans son ensemble.

Nous voyons, en lisant le rapport et les conclusions du Sous-Comité, que toutes ces objections sont ignorées, que tout cela est rejeté. Le seul changement qu'on puisse noter apparaît dans une proposition d'ordre militaire, plus détaillée mais plus obscure, sans rapport avec les faits et la situation réelle dans le Negev, situation avec laquelle ni aucun membre du Sous-Comité, ni le Médiateur par intérim lui-même, n'ont eu aucun contact direct depuis plus de quatre semaines qui furent d'importance cruciale.

ted Nations with dictatorial powers over the movements of Egyptian and Israeli forces in the Negeb. He may dispatch them from any quarter; he may bid them to any destination. He becomes the Commander-in-Chief of both armies, and he possesses power to issue instructions and orders, the non-fulfilment of which involves the consideration of measures under Chapter VII of the Charter, including the consideration of sanctions. The application of sanctions then arises not out of a state of war, not out of a threat to the peace or a breach of the peace or an act of aggression duly and officially determined; it arises in a situation of peace out of non-compliance with the views of the Acting Mediator on how military movements hundreds of miles away ought to be adjusted.

Chapter VII of the Charter arises for us not against the invading army but in its favour. The Security Council does not order an invading army to withdraw from the territory which it occupies in defiance of an international decision. It orders the forces of Israel to withdraw from an area in which Israel has been summoned by the international community to construct the machinery and conditions of Statehood. It seems to us that the Security Council, the Charter, and Palestine would all be plunged by this resolution into a world of tangled anomaly.

Before we turn to the grave juridical and technical weaknesses of this draft resolution, it may be well to allude to the main points affecting the area under dispute. It is an area forming part of the territory of Israel, an area in which no other existing State possesses or has been awarded any juridical rights. An attempt was made in defiance of the truce to detach that territory from Israel by sundering its communications and denying its supplies. The attempt was made by military force; it was resisted and defeated. In that defeat of a truce violation, the Negeb was liberated from the strangulation of its means of access and supply. Its communications were opened up. Unity was achieved between the correct juridical position of the Negeb and its actual control and administration. The implementation of the General Assembly's resolution advanced a step further. Above all, in the circumstances thus created, conditions most ripe for successful negotiation were created. Concrete evidence of a will to negotiate began to appear on the scene. The Security Council, through its President's ruling on 19 October [367th meet-

Cette proposition confère à un fonctionnaire distingué de l'Organisation des Nations Unies des pouvoirs dictatoriaux qu'il exerce sur les mouvements des troupes égyptiennes et israéliennes dans le Negeb. Il peut les faire partir de n'importe quel endroit, il peut leur assigner n'importe quelle destination. Il devient le commandant en chef des deux armées, avec pouvoir de donner des instructions et des ordres dont l'inexécution entraînerait éventuellement l'application des dispositions prévues au Chapitre VII de la Charte, et même de sanctions. L'application de sanctions résulterait ainsi non de l'état de guerre, non à cause d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix, non d'un acte d'agression dûment caractérisé et constaté : elles seraient appliquées parce que, dans une situation de paix, on ne se serait pas conformé aux avis du Médiateur par intérim sur la manière dont doivent être ordonnés des mouvements militaires, se déroulant à des distances de plusieurs centaines de milles.

L'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte ne joue pas contre l'armée d'invasion mais en sa faveur; le Conseil de sécurité ne donne pas ordre à l'armée d'invasion de se retirer du territoire qu'elle occupe au mépris d'une décision internationale. Il ordonne aux forces d'Israël de se retirer d'une région où Israël a été appelé par la communauté internationale pour y établir les organes d'un Etat et y faire régner les conditions indispensables à la vie d'un Etat. Il nous semble que ce projet de résolution créerait une situation pleine d'anomalies, si l'on pense au Conseil de sécurité, à la Charte et à la Palestine.

Avant d'examiner les graves faiblesses juridiques et techniques de ce projet de résolution, il est peut-être bon de s'arrêter sur les principaux éléments de la situation dans la région litigieuse. Il s'agit d'une région qui fait partie du territoire d'Israël et sur laquelle aucun autre Etat ne possède, ni ne s'est vu conférer, aucun droit juridique. On a tenté, au mépris de la trêve, de détacher ce territoire d'Israël, en coupant ses communications et en empêchant le ravitaillement. Cette tentative a été effectuée au moyen de forces militaires qui se sont heurtées à une résistance et ont été défaites. En s'opposant à une violation de la trêve, on a libéré le Negeb de l'étranglement. Les voies de communication ont été rouvertes, le ravitaillement rétabli. On a fait coïncider le régime politique et administratif du Negeb avec son statut juridique légalement établi. La mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale a avancé encore d'un pas; et surtout, de ces circonstances nouvelles est née une situation plus propice à des négociations ayant des chances d'aboutir. La volonté de négocier a commencé à se manifester concrètement. Par décision prise par son

ing], required such negotiations to take place on all matters, including the withdrawal of forces.

In view of the misunderstanding and ambiguity which have since arisen, it would, I suggest, be helpful to know whether the delegation of the United States adheres to the ruling which the President of the Security Council gave in reply to my question on 19 October. Be that as it may, at any rate, recourse to negotiation on withdrawal was sedulously and, as he has told us, deliberately avoided by the Acting Mediator. Six days have elapsed with continuing peace in the Negeb and a growing prospect of successful negotiation. And now the same draft resolution is served up again to deal with the same situation, garnished by certain additions which do not remove the inherent inconsistencies of origin, principle, and text.

Reference has been made to the principle of military advantage. It must be clear that if Egyptian forces suffer any military disadvantage at the moment, it arises from their refusal since the first day of the first truce to observe the provisions of the truce relating to Jewish access to the Negeb. The Security Council allowed them to enjoy that military and political advantage for sixteen weeks. It seems to us that it owes them no haste in correcting the disadvantage which arises from their violation. The 19 October resolution cannot come to their rescue. Whether the Egyptian Army does suffer any such disadvantage appears to be a matter of controversy. The Egyptian Press and official statements reveal a widespread and total satisfaction with the results of recent operations in the Negeb. Our information is different, but all the evidence is that there is no war or likelihood of a renewal of war in that area. There is a tranquil situation which impulsive action might easily disturb.

That is the political background of the problem. It is significant that the United Kingdom delegation, which first sponsored a resolution requesting the withdrawal of Israeli forces from their positions, is also committed to a political attempt to detach the greater part of Israel, without Israel's consent, from its frontiers. We cannot accept the idea that our discussions can be hermetically sealed into watertight compartments. There is, quite genuinely, a political background to this local regional problem. There is a most direct and intimate connexion between a certain political aim and the effect of this draft resolution.

Président le 19 octobre [367^e séance], le Conseil de sécurité a demandé que ces négociations aient lieu sur toutes les questions, y compris le retrait des forces armées.

En raison du manque de compréhension et des équivoques qui ont surgi depuis, je crois qu'il serait utile de savoir si la délégation des Etats-Unis accepte la décision que le Président du Conseil de sécurité a prise en réponse à ma question du 19 octobre. Quoi qu'il en soit, le Médiateur par intérim, ainsi qu'il nous l'a dit lui-même, a soigneusement et délibérément évité de recourir à des négociations en vue du retrait des troupes. Six jours se sont passés, pendant lesquels la paix a régné sans interruption dans le Negeb et les chances de succès des négociations se sont accrues. Et on nous présente maintenant le même projet de résolution pour traiter de la même situation, résolution à laquelle on a apporté certains additifs sans pour cela supprimer les contradictions fondamentales qui apparaissent dans son inspiration, dans son principe et dans sa rédaction.

On a parlé du principe de l'avantage militaire. Il faut bien comprendre que si les forces égyptiennes sont actuellement dans une situation militaire défavorable, c'est parce qu'elles ont refusé, depuis le premier jour de la première trêve, de respecter les dispositions de la trêve relatives à l'accès des Juifs dans le Negeb. Le Conseil de sécurité leur a permis de bénéficier pendant seize semaines de cet avantage militaire et politique. Il nous semble que le Conseil n'a pas à se hâter pour leur offrir une compensation pour le désavantage dont elles souffrent aujourd'hui du fait qu'elles ont violé la trêve. La résolution du 19 octobre ne peut venir à leur secours. Que l'armée égyptienne se trouve dans une situation défavorable prête à controverse. La presse égyptienne et les déclarations officielles émanant de ce pays se montrent pleinement satisfaites des résultats des récentes opérations dans le Negeb. Nos renseignements sont différents, mais tout prouve qu'il n'y a pas de guerre dans cette région et que la guerre, vraisemblablement, n'y renaîtra pas. Il y règne un calme que toute action hâtive pourrait facilement rompre.

Tel est l'aspect politique du problème. Il est significatif de noter que la délégation du Royaume-Uni, qui a présenté d'abord une résolution demandant que les forces d'Israël se retirent des positions qu'elles occupaient, s'est engagée dans une manœuvre politique visant à détacher la plus grande partie du territoire d'Israël sans le consentement de celui-ci. Nous ne pouvons accepter que nos discussions soient enfermées dans des compartiments étanches ; ce problème local et régional se présente réellement sur un fond politique. Il y a un lien étroit et direct entre un certain but politique et les effets de ce projet de résolution.

Last week I ventured to convey that to the Security Council as a strong impression; I now feel able to state it as a fact affirmed to us from authoritative and unimpeachable sources—namely that the objective set by the formula of this resolution is to facilitate the acceptance of the Mediator's territorial proposals on the Negeb by making those proposals less incompatible with existing facts. It seems to me, then, that to vote for this resolution is, in the light of the political position of its original authors, to vote in favour of a modification of Israel's boundaries without Israel's consent.

Public opinion in Israel is certainly aroused by the fact that certain Governments which prevented Security Council action against the Arab attack on Israel are now urging the Security Council to act against Jewish counter-action to the illegitimate results of that invasion. Certain Governments which do not recognize the Provisional Government of Israel as a sufficiently governmental body to have letters addressed to it or to participate in the Olympic Games regard it as a perfectly established Government for the purpose of being a recipient of sanctions.

These facts—these anomalies of history—together with the avowed designs on the territorial integrity of Israel in the South, have united the people of Israel in a deep and passionate resentment at certain policies of territorial mutilation of which they see this draft resolution as a most unhappy example. It is not realistic to isolate the resolution from its political context. A vote for it is an indirect vote against Israeli influence in a part of Israel, and this at a time when so many great nations have their honour collectively and individually pledged to respect Israel's territorial and political integrity.

The draft resolution appears to us to be inconsistent not only with the surrounding conditions but also with itself and with the Charter. In particular, the last paragraph which implicitly contemplates the application of sanctions to the party which should fail to observe the conditions prescribed in a previous paragraph of the resolution seems to us to be in violation of the Charter. This paragraph proceeds on the assumption that non-compliance with provisional measures by a party to a dispute authorizes the Security Council to apply the provisions of Chapter VII against that party. This theory seems to us to be without foundation. Article 40, dealing with provisional measures, provides that the Security Council shall "duly take note

La semaine dernière, je me suis hasardé à dire, devant le Conseil de sécurité, que j'avais une impression; je suis maintenant en mesure d'affirmer une réalité: nous sommes informés par des sources pleinement autorisées que ce projet de résolution a pour but de faire accepter plus facilement les propositions territoriales du Médiateur à propos du Negeb, rendant ces propositions moins incompatibles avec la réalité. Il me semble donc que voter en faveur de ce projet c'est, si l'on tient compte de la position politique de ses premiers auteurs, voter en faveur d'une modification des frontières d'Israël sans le consentement de ce dernier.

L'opinion publique, en Israël, s'est, sans aucun doute, vivement émue de ce que certains Gouvernements, qui ont empêché le Conseil de sécurité de prendre des mesures contre l'attaque déclenchée par les Arabes en Israël, pressent maintenant le Conseil de sécurité de prendre des mesures pour empêcher les Juifs de réagir contre cette invasion et d'en annuler les résultats illégitimes. Certains Gouvernements, qui ne reconnaissent pas le Gouvernement provisoire d'Israël comme une autorité suffisante pour lui adresser des lettres ou l'inviter à participer aux Jeux Olympiques, le considèrent comme un Gouvernement suffisamment établi lorsqu'il s'agit de lui appliquer des sanctions.

Ces faits — ces anomalies de l'histoire — ainsi que le dessein bien net de porter atteinte à l'intégrité territoriale d'Israël dans le sud, ont uni le peuple d'Israël dans un ressentiment profond et passionné contre une certaine politique qui vise à mutiler son territoire, politique dont il voit l'exemple le plus malheureux dans ce projet de résolution. C'est manquer de réalisme qu'isoler la résolution de son contexte politique. Voter en sa faveur, c'est voter indirectement contre l'influence israélienne sur une partie du territoire d'Israël, et cela au moment où tant de grandes nations se sont collectivement et individuellement engagées sur l'honneur à respecter l'intégrité territoriale et politique d'Israël.

Le projet de résolution nous semble en contradiction non seulement avec la situation de fait, mais aussi avec lui-même et avec la Charte. En particulier, le dernier paragraphe, qui prévoit implicitement l'application de sanctions à celle des parties qui n'observerait pas les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, nous semble constituer une violation de la Charte. Ce paragraphe part de l'hypothèse que la non-exécution de mesures provisoires par l'une des parties au conflit autorise le Conseil de sécurité à faire jouer, contre cette partie, les dispositions du Chapitre VII. Cette théorie nous semble dépourvue de fondement. L'Article 40, traitant des mesures provisoires, dispose que: « En cas de non-exécution de ces mesures

of failure to comply with provisional measures". Whatever that phrase means it does not mean that the Security Council may apply the provisions of Chapter VII for non-compliance with provisional measures. The provisional measures under Article 40 are not ordered. The parties are called upon in the language of recommendation to accept them, and it seems clear that only in the case of a threat to the peace, or if there is a determined breach of the peace or act of aggression may a consideration of the provisions of Chapter VII be undertaken by the Security Council, following on the provisions of Article 39.

It is, I think, commonly recognized that the application of those provisions of the Charter is such an incisive interference by the international community in the life of Member States or non-member States, whose sovereign equality has to be respected, that it could only be used in the most extraordinary and exceptional cases. The subject now before the Security Council is not a breach of the peace, a threat to the peace or an act of aggression—nor is it even a report of continuing warfare. The subject is an anticipated or contingent violation of the Acting Mediator's instructions within the framework of the truce. The truce, however, is not peace. It is an incident of war and an interruption of hostilities. It seems to us to be most far-fetched to attempt the application of sanctions for non-compliance with certain regulations which belong to provisional measures concerning the conduct of a defensive war.

The Security Council will recall that it failed, unfortunately, to prevent the original invasion which could have been determined as a breach of the peace. Under Article 39 of the Charter, the Security Council is called upon to determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace or act of aggression. Only following such determination is it called upon to make recommendations or to decide what measures should be taken to maintain or to restore international peace and security. On 29 May, the Security Council decreed certain provisional measures [S/801] which remain in force until now, and which were confirmed by the resolution of 15 July [S/902].

We feel also that the resolution of the Sub-Committee is in contradiction not merely with the spirit of Chapter VII of the Charter—which makes the application of sanctions entirely dependent upon the existence of a current threat to the peace—but also with its own historical references. The third paragraph reads:

"Having decided on 29 May that, if the truce was subsequently repudiated or vio-

provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance ». Quel que soit le sens de ces mots, ils ne signifient pas que le Conseil de sécurité peut appliquer les dispositions du Chapitre VII en cas de non-exécution de mesures provisoires. Les mesures provisoires que prévoit l'Article 40 ne font pas l'objet d'un ordre. Les parties sont invitées, à titre de recommandation, à accepter ces mesures provisoires et il semble évident que c'est seulement lorsqu'il y a menace à la paix, ou rupture déterminée de la paix, ou acte d'agression que le Conseil de sécurité peut envisager l'application des mesures prévues au Chapitre VII, comme suite aux dispositions de l'Article 39.

Il est généralement admis, je crois, que l'application de ces dispositions de la Charte constitue une ingérence si violente de la communauté internationale dans la vie des Etats Membres ou non Membres, dont la souveraine égalité doit être respectée, qu'on ne peut y avoir recours que dans les cas les plus extrêmes et les plus exceptionnels. Le Conseil de sécurité ne se trouve pas en présence d'une rupture de la paix, d'une menace à la paix ou d'un acte d'agression. Il n'a même pas été informé que la guerre continuait. Il ne s'agit ici que d'une violation présumée des instructions données par le Médiateur par intérim dans le cadre de la trêve. Mais la trêve n'est pas la paix. C'est une phase de la guerre et une suspension des hostilités. Il nous semble qu'il est extrêmement hasardeux de vouloir appliquer des sanctions pour la non-observation de certaines règles qui font partie des mesures provisoires relatives à la conduite d'une guerre défensive.

Le Conseil de sécurité se rappellera qu'il n'a pas pu malheureusement prévenir la première invasion, celle que l'on aurait pu qualifier d'atteinte à la paix. Selon l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité est appelé à constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Ce n'est qu'après avoir fait cette constatation qu'il est appelé à faire des recommandations ou à décider quelles mesures seront prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Le 29 mai, le Conseil de sécurité a ordonné certaines mesures provisoires [S/801] qui sont encore en vigueur et qui ont été confirmées par la résolution du 15 juillet [S/902].

Nous estimons que la résolution du Sous-Comité contredit non seulement l'esprit du Chapitre VII de la Charte qui subordonne entièrement l'application des sanctions à l'existence d'une menace contre la paix, mais encore ses propres références historiques. Le troisième paragraphe est ainsi conçu :

« Ayant décidé, le 29 mai, que si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par

lated by either party or by both, the situation in Palestine could be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter ;" [S/1064.]

It will be noticed, first of all, that this is not an exact reproduction of the penultimate paragraph of the resolution of 29 May. It is not an accurate quotation. The formula "will be reconsidered" has been misquoted, for unknown reasons, as reading "could be reconsidered". Our understanding of the resolution of 29 May is that the Security Council would be under legal and mandatory obligation to reconsider not the events in the Negeb, not this or that incident, or this or that charge of violation, but the situation in Palestine as a whole.

Great force is given by the text of that resolution to the Mediator's suggestion that what the Security Council should embark upon is not a piecemeal attempt to prop up the rickety foundations of the truce, but an attempt to deal with the Palestine truce situation as a whole through the processes of peaceful negotiation.

In the following paragraph of the draft resolution, the Security Council is called upon to take note of certain requests made by the Acting Mediator on 26 October. The Council is now recommending a different course of action from that which the Acting Mediator requested the parties to observe on that date, for on 26 October the Acting Mediator felt able to request a complete reversion to the exact situation as it was on 14 October—the situation which gave rise to the present conflict. According to the operative part of this draft resolution, he is now to order the troops of both parties not back to the positions which they occupied precisely on 14 October but to lines which at present do not exist.

A few days ago the Security Council was willing to adopt the solution of a mechanical reversion to the position of 14 October. A few hours ago it appeared that a sub-committee was prepared to endorse that request. Now the Council is merely asked to take note of it. Surely it will be agreed that this retreat took place under the impact of facts and arguments which advocated that particular solution in the light of mature deliberation. We are convinced that a similar process applied to the operative portions of this text would have the same result: that irresponsible acceptance would pass through endorsement to a more complete reserve, and that this process would happen if negotiations took place and if the Security Council gave

l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte ; » [S/1064.]

On notera tout d'abord que le texte anglais n'est pas une reproduction exacte de l'avant-dernier paragraphe de la résolution du 29 mai. La citation n'est pas exacte. L'expression *will be reconsidered* (il sera procédé à un nouvel examen) a été remplacée, on ne sait pourquoi, par *could be reconsidered* (on pourra procéder à un nouvel examen). Suivant notre interprétation de la résolution du 29 mai, le Conseil de sécurité serait juridiquement obligé de procéder à un nouvel examen non des événements du Negeb, non de tel ou tel incident, ni de telle ou telle accusation de violation, mais de la situation de Palestine dans son ensemble.

Le texte de cette résolution met tout particulièrement l'accent sur la proposition du Médiateur, qui voudrait que le Conseil de sécurité, au lieu d'entreprendre une tentative fragmentaire pour étayer les bases branlantes de la trêve, essaie de traiter plutôt l'ensemble de la situation palestinienne par le moyen de négociations pacifiques.

Dans le paragraphe suivant du projet de résolution, le Conseil de sécurité est appelé à prendre note de certaines demandes formulées le 26 octobre par le Médiateur par intérim. Le Conseil recommande actuellement une ligne de conduite différente de celle que le Médiateur par intérim a demandé aux parties d'observer à cette date, car, le 26 octobre, le Médiateur par intérim a cru pouvoir demander un retour intégral à la situation telle qu'elle existait au 14 octobre, c'est-à-dire à la situation qui a donné naissance au conflit actuel. Conformément au dispositif de ce projet de résolution, il doit maintenant enjoindre aux forces armées des deux parties de se retirer non sur les positions qu'elles occupaient précisément à la date du 14 octobre, mais sur des lignes qui n'existent pas actuellement.

Il y a quelques jours, le Conseil de sécurité était prêt à adopter une solution consistant à revenir automatiquement à la position du 14 octobre. Il y a quelques heures, il est apparu qu'un Sous-Comité était prêt à faire sienne cette demande. Maintenant, on se borne à demander au Conseil d'en prendre note. On estimera certainement que ce recul a eu lieu sous la pression des faits et des arguments qui ont imposé cette solution après un examen approfondi. Nous sommes convaincus que si l'on procède de même à l'égard des parties exécutoires de ce texte, on aboutira à un résultat analogue: on commencera par accepter sans réserve, puis on fera sienne la mesure envisagée et l'on finira par adopter une attitude beaucoup plus résér-

itself not only the time to act but the leisure in which to repent.

The reference to provisional and permanent truce lines seems to us to show a disregard of the actual military situation in the Negeb, for no lines, provisional or permanent, have ever existed there or, owing to the nature of the terrain, can ever exist. There are certain positions occupied by each party, mingled in a complex pattern with the positions of the other, and conforming with no fixed line. Another difficulty arises from the recommendation for the establishment of neutral or demilitarized zones, in what would presumably be very large areas between the positions occupied by the respective forces. The only demilitarization project previously discussed by this Council concerned the City of Jerusalem.

In his communication to the Security Council on 19 August [S/979], Count Bernadotte pointed out that even with the agreement of both parties, this project would require a considerable military and financial commitment by the United Nations. He wrote :

"... Even if both parties were to agree on this issue, demilitarization could not be put into effect without strong and adequately armed United Nations forces to be provided immediately. Under these conditions, I wish to inform you that I have serious doubts whether demilitarization can be attained..."

In other words, the practicability of a demilitarization scheme or of any scheme relating to the establishment of neutralized areas is linked organically with the presence and availability of large adequately armed United Nations forces.

During the negotiations on the demilitarization of Jerusalem, I recall that the figure mentioned was 2,500. In this instance, the neutralized zone would contain the main lines of communication for both armies in the Negeb. An enormous task of control and observation is imposed here upon the United Nations, with no assurance at all that the requisite man power or funds are available.

Meanwhile, in the Negeb, events are not standing still. At this moment the processes of settlement, construction and development are already being carried out, and the Israeli Government is assuming, in many areas, its lawful functions of civilian administration. Its reaction to any proposal is bound to be governed by its duty to preserve the newly-won peace of that area, to safeguard that organic unity between the Negeb and North Israel—which the General Assembly irrevocably established, —to resist all attempts to override its con-

vée. C'est là ce qui se produirait si des négociations étaient engagées et si le Conseil de sécurité prenait non seulement le temps d'agir mais aussi de se repentir.

L'allusion aux tracés provisoires et permanents de la ligne de trêve nous fait croire que l'on ne tient pas compte de la véritable situation militaire dans le Negeb, car aucun front ni provisoire ni permanent n'a jamais existé dans cette région ni ne pourra jamais exister par suite de la nature du terrain. Certaines positions sont occupées par les parties ; elles s'entremêlent de façon très complexe et ne forment aucun front défini. Une autre difficulté provient de la recommandation tendant à établir des zones neutres ou démilitarisées, dans des secteurs sans doute très étendus, situés entre les positions occupées par les forces respectives. Le seul projet de démilitarisation qui ait été examiné jusqu'ici par le Conseil avait trait à la Ville de Jérusalem.

Dans son message du 19 août au Conseil de sécurité [S/979], le comte Bernadotte a souligné que, même avec l'accord des deux parties, ce projet exigerait de l'Organisation des Nations Unies des engagements considérables d'ordre militaire et financier. Il écrivait :

« ... Même si les deux parties donnaient leur assentiment à cette solution, la démilitarisation ne pourrait être mise en œuvre sans qu'une force des Nations Unies, nombreuse et bien armée, soit fournie immédiatement. Dans ces conditions, je désire vous faire connaître que je doute fort que la démilitarisation puisse être réalisée... » ;

En d'autres termes, la possibilité d'application d'un plan de démilitarisation ou de tout autre plan ayant pour objet la création de zones neutres est organiquement liée à la présence et à l'utilisation possible d'une force des Nations Unies, nombreuse et bien armée.

Au cours des négociations sur la démilitarisation de Jérusalem, je me rappelle que le chiffre mentionné atteignait 2.500 hommes. Dans le cas présent, la zone neutre comprendrait les grandes lignes de communication des deux armées dans le Negeb. L'Organisation des Nations Unies se voit charger, dans cette région d'une énorme tâche de contrôle et d'observation sans être assurée d'aucune manière que les effectifs et les fonds nécessaires sont à sa disposition.

Pendant ce temps, dans le Negeb, les événements ne restent pas au point mort. En ce moment, le peuplement, la construction et la mise en valeur sont déjà en cours et, dans beaucoup de secteurs, le Gouvernement d'Israël remplit ses fonctions légitimes d'administration civile. Sa réaction à toute proposition ne peut manquer d'être dictée par son souci de maintenir dans cette région la paix nouvellement conquise, de sauvegarder l'unité organique entre le Negeb et l'Israël du Nord (unité qui a été décidée irrévoca-

sent as the generally acknowledged condition of territorial change, and to settle its differences with its neighbours by peaceful negotiations to be undertaken at once. Of course, all negotiations proceed under the influence of certain established military facts. In this instance, that motive has been invoked against the principle of immediate negotiation. But surely last month negotiations would have proceeded under the influence of military facts created in the Negeb by Egyptian invasion. Today, those negotiations would proceed under the influence of military facts, arising from the balance between the original Egyptian invasion and recent Israeli counter-action.

If you deny the validity of negotiation by pointing to the pressure of a military situation, you disqualify negotiation as a process for the settlement of disputes. If we are told, as we are sometimes told, that the presence of Israeli forces in the Negeb prejudices the political outcome in favour of the incorporation of the Negeb in Israel, we answer that the absence of Israeli forces in the Negeb prejudices the outcome in favour of the annexation of the Negeb by those Powers which have territorial ambitions in that area. And we have recent history to prove how grave that prejudice is, for, by the proposal for detaching the Negeb by joining Majdal to Faluja, the Mediator's report makes the accomplished fact of Arab invasion a principle and a guide. Surely then the Acting Mediator is in no position to upset accomplished facts now, as a matter of principle. But, in fact, there is no parallel between the results of prejudicing the destiny of the Negeb in favour of Israel and of Egypt.

The United Nations is not neutral in this matter. The United Nations has decreed that the Negeb is a part of Israel and not of Egypt. To say that the presence of Israeli troops gives substance and authority to that which the General Assembly has already decided, is not to describe an alarming fact. No new juridical facts are created by their presence; no new problems are opened.

In conclusion, I should be failing in my duty to the Council if I were to leave it in any ambiguity on three or four crucial points. The duty which the Provisional Government of Israel owes and acknowledges to the international community cannot surely include any duty to prejudice its own territorial integrity. All States are bound by the Charter to respect the

blement par l'Assemblée générale), de résister à toutes les tentatives de passer outre à son consentement, qui doit être la condition reconnue de tout changement territorial, et de régler les différends avec ses voisins par le moyen de négociations pacifiques qui doivent être engagées sur-le-champ. Il est évident que toutes les négociations se poursuivent sous l'influence de certains faits établis dans le domaine militaire. Dans le cas présent, cette raison a été invoquée contre le principe des négociations immédiates. Mais il est certain qu'au cours du mois dernier les négociations auraient subi l'influence des facteurs d'ordre militaire qui résultaient de l'invasion égyptienne dans le Negeb. Aujourd'hui, ces négociations se poursuivent sous l'influence de facteurs d'ordre militaire, constitués par l'équilibre qui s'est établi entre l'invasion égyptienne du début et la récente riposte d'Israël.

Si l'on nie la validité des négociations en évoquant la pression exercée par une situation militaire, on nie la faculté de négocier en tant que procédé de règlement des différends. Si l'on nous dit, ainsi que cela arrive quelquefois, que la présence des troupes israéliennes dans le Negeb influe par avance sur le règlement politique et fait pencher la balance en faveur de l'incorporation du Negeb à Israël, nous répondons que l'absence des troupes israéliennes dans le Negeb la ferait pencher en faveur de l'annexion du Negeb par les Puissances qui ont des ambitions territoriales dans cette région. Et l'histoire récente nous prouve à quel point un tel facteur peut faire pencher la balance car, en proposant de détacher le Negeb et de rattacher Medjdel à Faloudja, le rapport du Médiateur prend le fait accompli de l'invasion arabe pour principe et pour guide. Il est donc certain que le Médiateur par intérim ne peut plus demander que l'on revienne, pour le principe, sur des faits accomplis. Mais en réalité, on ne saurait comparer les résultats qu'aurait l'attribution du Negeb à Israël à ceux qu'entraînerait la remise de cette région à l'Égypte.

L'Organisation des Nations Unies n'est pas neutre sur ce point. Elle a décrété que le Negeb fait partie d'Israël et non de l'Égypte. Lorsque l'on dit que la présence des troupes israéliennes réalise et confirme ce que l'Assemblée générale a déjà décidé, on n'énonce pas un fait alarmant. Leur présence ne crée aucun fait nouveau d'ordre juridique; aucun problème nouveau n'est posé.

Pour conclure, je faillirais à mon devoir à l'égard du Conseil si je le laissais dans l'incertitude sur trois ou quatre points capitaux. Le devoir qui incombe au Gouvernement provisoire d'Israël à l'égard de la communauté internationale et qui est reconnu par lui, ne peut certes obliger à porter préjudice à sa propre intégrité territoriale. Tous les États ont pour obliga-

territorial integrity, the sovereign equality and the domestic jurisdiction, and the inherent right of self-defence of all other States, Members or non-members, large or small, old-established or newly-founded.

The Negeb is an integral part of that territory to which the authority and the duty of the Government of Israel must rightfully extend and continue to extend. We feel that the passage of this resolution would undermine the position which is now making the prospects of successful negotiation more imminent and concrete than ever before. At such a time, and at a time when the Acting Mediator summons the Council to regard negotiation as the solution of the situation as a whole, is it not inappropriate for the Council to turn its back on negotiations as a means of solving the most acute regional problem of the truce? Might not this be one of the missed opportunities and the false steps with which the history of Palestine, for the past decade, has been replete? The Government and people of Israel will certainly regard the reference to action against them under Chapter VII as a most inappropriate gesture, made perhaps more acute by the extension of the reference to Article 41, into a reference to the punitive Articles of Chapter VII as a whole. The anomalous effects of that Chapter being directed against Israeli interests in an area included within its own frontiers are bound to undermine the prospect and the authority of negotiation and mediation.

Lastly, we are certain that the technical results of a resolution of principle, conceived with no prior consultation with the parties, and in complete remoteness from the scene, are likely and, indeed, bound to give rise to an unending series of intricacies and complexities. Against the prospect opened up by that resolution, we set the far more promising and congenial horizon of peaceful negotiation, to which both parties should be summoned by the direct injunction of the Security Council, to be carried out either directly, facing each other, or, if need be, through the good offices of the Acting Mediator. It would be most unusual if the Security Council were to despair of negotiation before it has begun or before the full weight of international influence has been put behind a process of settlement by conciliation.

From that point of view it seems to us that the resolution submitted recently by the representative of the Ukrainian SSR, although we have not had an opportunity of studying its textual implications, seems to us to offer a much more healthy and valid approach to this problem at this time. There is no urgency so great that it

tion, aux termes de la Charte, de respecter l'intégrité territoriale, l'égalité souveraine, la compétence nationale et le droit naturel de légitime défense de tous les autres Etats, qu'ils soient Membres ou non, petits ou grands, établis depuis longtemps ou récemment fondés.

Le Negeb constitue une partie intégrante du territoire auquel l'autorité du Gouvernement d'Israël doit légitimement s'étendre et se maintenir. Nous estimons que l'adoption de cette résolution compromettrait une position qui permet d'entrevoir le succès de négociations plus imminentes et plus concrètes que jamais auparavant. En ce moment, alors que le Médiateur par intérim demande au Conseil de considérer les négociations comme une solution de la question, n'est-il pas inopportun que le Conseil rejette la possibilité de négociations en tant que moyen de résoudre le problème régional le plus aigu de la trêve? Ne semble-t-il pas qu'on serait là en présence d'une de ces occasions manquées ou d'un de ces faux-pas qui sont si nombreux dans l'histoire de la Palestine au cours des dix dernières années? Le Gouvernement et le peuple d'Israël considéreront certainement le renvoi à des mesures dirigées contre eux en vertu du Chapitre VII comme un geste extrêmement inopportun, aggravé peut-être par le fait qu'au lieu de l'Article 41, on fait allusion à l'ensemble des Articles du Chapitre VII relatif aux sanctions. L'anomalie que constitue l'interprétation de ce chapitre contre les intérêts israéliens, appliquée à une région comprise dans les frontières d'Israël, compromettra certainement les chances de réussite et l'autorité des négociations et de la médiation.

Enfin, nous sommes certains que les résultats techniques d'une résolution de principe conçue sans consultation préalable des parties et très loin du théâtre des opérations seront probablement, et même certainement, une suite sans fin de difficultés et de complications. En face de ce que promet cette résolution, il y a l'horizon beaucoup plus prometteur et beaucoup plus ample d'une négociation pacifique qui devrait être imposée aux deux parties par un ordre direct du Conseil de sécurité; elle devrait être réalisée soit directement et face à face, ou, s'il le faut, grâce aux bons offices du Médiateur par intérim. Ce serait un fait sans précédent si le Conseil de sécurité désespérait des résultats d'une négociation avant qu'elle ait été entreprise ou avant que tout le poids des influences internationales ait été mis au service d'un règlement par la conciliation.

A ce point de vue, il nous semble que la résolution récemment soumise par le représentant de la RSS d'Ukraine, bien que nous n'ayons pas eu la possibilité d'étudier toute la portée de ce texte, aborde ce problème d'une manière beaucoup plus sage et plus juste. Le caractère d'urgence du problème n'est pas tel qu'il doive empêcher la mûre

should stand in the way of a mature deliberative process. Not until the resources of negotiation on the spot are exhausted, is the Security Council justified in turning to the embittering effects of this draft resolution.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : My first intention was to speak about the draft resolutions which are before the Security Council today. Before doing that, however, I should like to say a few words, as briefly as possible, in connexion with what we have just heard from the Jewish representative. He mentioned several things including aggression, invasion and negotiation. I shall comment on each of those in just a few words.

With regard to aggression or invasion, it has been reiterated by him several times that the Arab Governments—including, of course, the Egyptian Government—were invaders and aggressors. This has not been established in the Security Council. It has been completely refuted. At the last meeting of the Security Council, the representative of China reminded the members that the accusation of aggression levelled against the Egyptian and other Arab Governments has not been established, and he added that it could not be established as long as we have not clarified the present status of Palestine. We have further grounds on which to base our position that we are not aggressors and not invaders.

In so far as negotiation is concerned, our position has been, and now is, that we do not recognize the Jews as a party. We have never had the intention, and we do not have the intention now or in the future of negotiating with them. This is the position which was taken during and before what used to be called the Conferences of London. Although Arabs and Jews and Britons all met at the same time and place, those meetings were not called the Conference of London, but the Conferences of London. This remains our position. We adopt it not out of mere obstinacy, but because we are following what we believe to be the proper course. Any mention of negotiation is therefore not only incorrect, but untrue, and I may be permitted to say that it is not devoid of some element—perhaps a big element—of insidiousness.

In connexion with aggression, I should like to recall that at the last meeting of the Security Council I mentioned that I had received news, which was communicated to the United Nations observers in due course, of new aggressions by the Zionist forces in Palestine and especially in the Negev. I have a new list, containing dates starting from the last meeting of the Security Council and going up until today,

réflexion. Jusqu'à l'épuisement de toutes les ressources par voie de négociations sur le plan local, rien ne justifiera le recours du Conseil de sécurité à ce projet de résolution, qui ne pourra engendrer que de l'amertume.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Je me proposais d'abord de parler des projets de résolution qui sont soumis aujourd'hui au Conseil de sécurité. Mais auparavant, je voudrais dire quelques mots, aussi brièvement que possible, sur ce que nous venons d'entendre de la bouche du représentant juif. Il a parlé, entre autres choses, d'agression, d'invasion et de négociation. Je vais brièvement parler de chacun de ces points.

Pour ce qui est de l'agression ou de l'invasion, il a répété plusieurs fois que les Gouvernements arabes — y compris naturellement le Gouvernement égyptien — étaient des envahisseurs et des agresseurs. Cela n'a pas été établi au Conseil de sécurité. Cela a même été complètement réfuté. A la dernière séance du Conseil de sécurité, le représentant de la Chine a rappelé aux membres que l'accusation d'agression dirigée contre le Gouvernement égyptien et les autres Gouvernements arabes n'a pas été prouvée, et il a ajouté qu'il serait impossible de la prouver aussi longtemps que nous n'aurions pas clarifié le statut actuel de la Palestine. Nous avons d'autres raisons sur lesquelles nous pouvons fonder notre prétention de n'être ni des agresseurs ni des envahisseurs.

Pour ce qui est de la négociation, nous avons refusé et nous refusons encore de reconnaître les Juifs comme une partie au différend. Jamais nous n'avons eu l'intention, nous n'avons pas l'intention et nous n'aurons pas l'intention de négocier avec eux. Telle est la position que nous avons prise avant et pendant ce qu'on a appelé les Conférences de Londres. Bien qu'Arabes, Juifs et Britanniques se soient réunis en même temps et dans le même lieu, ces réunions n'ont pas été appelées la Conférence de Londres, mais les Conférences de Londres. Nous restons sur notre position. Ce n'est pas par pure obstination que nous l'adoptons, mais parce que nous sommes persuadés que c'est la bonne position. Parler de négociations est donc non seulement incorrect, mais encore faux et il me sera peut-être permis de dire que c'est là faire preuve d'une certaine dose, peut-être même d'une forte dose, de perfidie.

A propos d'agression, je voudrais rappeler qu'à la dernière séance du Conseil de sécurité, j'ai mentionné que j'avais été informé de nouvelles agressions commises par les forces sionistes en Palestine et particulièrement dans le Negev, informations qui ont été transmises en temps utile aux observateurs des Nations Unies. Je possède une nouvelle liste, avec dates à l'appui, d'agressions commises depuis la

which has been duly communicated to the observers in Palestine and which I am willing to put at the disposal of the Security Council if so requested.

Mention has also been made by the Zionist representative of the position of the Egyptian army. We who are gathered here are not military people who can decide which army is in a good position or which is in a bad one. For my part, I want to state that the Egyptian army is as solid and as determined as it has ever been—no matter what contentions may emanate from the Zionist side for political purposes, in view of the great importance which they seem to attach to the fact that so much has been acquired recently by means of the *fait accompli*.

However, the fact remains that the Zionist forces in the Negev have acquired new positions, and that they have acquired them through violation of the truce. The fact remains that this gaining of military advantage—and incidentally, or perhaps parallel to the military advantage, of political advantage—is against the very structure of the whole truce or cease-fire. This must not be permitted.

In this connexion, I ask leave to quote a small portion of a long article which was published in the magazine *Time* on 1 November. That article refers to the chief of the Zionist representative who is sitting at this table: in other words, of Mr. Ben-Gurion, and among other things, it states:

“Cabled Israel's Ben-Gurion to the forces on the southern front: ‘With your blood you have reforged the link with our forefather Abraham’. He might also have sent a cable of thanks to the United Nations in Paris. The Security Council's first cease-fire cable to the Israeli Government was ambiguous. It read like a suggestion rather than an order. Ben-Gurion and his Ministers took a leisurely day-and-a-half and four Cabinet sessions to ‘study’ the document and take full advantage of their luck. By the time the United Nations got around to sending a clear cease-fire order, Beersheba had fallen and the control of the Negev desert was solidly in Israeli hands.”

This is just a small sample, among many large ones, to show how the Zionist leaders and their followers are thinking, how they are flouting the orders of the Security Council and the whole Charter of the United Nations.

That is all I wish to say, at least for the time being, in connexion with what we have just heard from the Jewish representative.

With regard to the draft resolutions which are before the Security Council, I

dernière séance du Conseil de sécurité et jusqu'à aujourd'hui, liste qui a été dûment transmise aux observateurs de Palestine, et que je suis prêt à mettre à la disposition du Conseil de sécurité s'il le désire.

Le représentant sioniste a également parlé de la situation de l'armée égyptienne. Nous, qui sommes réunis ici, ne sommes pas des militaires capables de décider si telle ou telle armée est dans une bonne ou dans une mauvaise position. Pour ma part, je tiens à déclarer que l'armée égyptienne est aussi ferme et aussi résolue qu'elle l'a jamais été — quoi que puisse prétendre le camp sioniste dans un but politique, car les sionistes semblent attacher une grande importance à leurs conquêtes récentes, dues à leur politique du fait accompli.

Certes, les forces sionistes du Negev ont acquis de nouvelles positions et cela, par une violation de la trêve. Mais les avantages militaires ainsi gagnés, et incidemment ou peut-être parallèlement aux avantages militaires, les avantages politiques, sont contraires à la structure même de la trêve ou de l'ordre de cesser le feu. Cela est inadmissible.

A ce propos, qu'il me soit permis de citer un bref passage d'un long article publié le 1^{er} novembre dans la revue *Time*. Il est question, dans cet article, du chef du représentant sioniste qui siège à cette table, M. Ben-Gurion. L'article dit notamment:

« Ben-Gurion a télégraphié ce qui suit aux forces du front méridional: « Avec « votre sang, vous avez reforgé les liens « qui nous unissent à notre ancêtre « Abraham ». Il aurait pu envoyer également un télégramme de remerciements aux Nations Unies à Paris. Le premier ordre de cesser le feu télégraphié par le Conseil de sécurité au Gouvernement d'Israël était ambigu. C'était plutôt une suggestion qu'un ordre. Ben-Gurion et ses ministres ont à loisir, pendant une journée et demie et quatre conseils de cabinet, « étudié » le document et profité pleinement de la chance qui leur était donnée. Avant que les Nations Unies se soient décidées à envoyer un ordre bien net de cesser le feu, Beersheba était tombée et Israël était solidement établi dans le désert du Negev. »

Ce n'est là qu'un petit exemple entre bien d'autres plus importants. Il montre ce que pensent les chefs sionistes et leurs partisans et comment ils narguent les ordres du Conseil de sécurité et la Charte des Nations Unies.

Voilà tout ce que je veux dire, du moins pour l'instant, à propos de ce que vient de déclarer le représentant juif.

Quant aux projets de résolutions qu'étudie le Conseil de sécurité, je voudrais dire

wish to say that the one presented by the representative of the Ukrainian SSR not only does not help to make matters better, but makes them much worse. It represents a step backward toward confusion, and not a step forward toward stability, law and order.

During what remains of my brief statement, I shall limit myself to the draft resolution submitted by the Sub-Committee, as amended by the United States delegation.

I cannot say that this draft resolution is a strong one, it is not so by any means ; I might even say it is a weak draft resolution. It may go in the proper direction, but in no way does it go far enough in that direction. In the meantime, I hope that it will be clearly understood once and for all that the actions of the Acting Mediator, especially according to the last paragraph of the draft resolution as amended by the United States delegation, should take into constant and full consideration the second paragraph which refers to the decision that no party is entitled to gain military or political advantage through violation of the truce.

I will give a practical illustration of what I mean in this connexion. Members of the Security Council may remember that at a previous meeting on the question of Palestine, I submitted a suggestion [373rd meeting] that each side should be permitted to return to its previous position as of 14 October. We do not see this suggestion incorporated in the new draft resolution as amended by the representative of the United States. The least we can hope, therefore, is that while the Acting Mediator establishes the new lines, he will take into consideration the very basis of the whole structure of the truce and cease-fire, which is that no party shall be allowed, through violations, to gain any military or political advantage. That is all I have to say for the time being.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : In the first place I should like to comment on one or two of the statements which were made this afternoon by the Jewish representative.

I think that Major Eban, speaking of the draft resolution as it has now issued from the Sub-Committee, said that it averted "none of the perilous consequences"—as he described them—of the original draft. I question that. I think that the draft in its present form has averted certain difficulties and even dangers which might have been presented by the original draft. The original draft might have been taken to mean that both parties went back to the lines of 14 October. At the previous meeting of the Security Council I was, I

que celui qu'a présenté le représentant de la RSS d'Ukraine non seulement ne contribue pas à arranger les choses, mais encore les envenime. Il représente un pas en arrière vers le désordre et non un pas en avant vers la stabilité et l'ordre.

Avant de terminer ma brève déclaration, je vais me borner à parler du projet de résolution soumis par le Sous-Comité et amendé par la délégation des Etats-Unis.

Je ne peux dire que ce projet de résolution soit énergique ; il est loin de l'être. Je pourrais même dire qu'il est faible. Peut-être va-t-il dans la bonne direction mais il ne va certes pas assez loin dans cette direction. Cependant, j'espère qu'il sera clairement entendu une fois pour toutes que les décisions prises par le Médiateur par intérim, surtout si l'on s'en rapporte au dernier paragraphe du projet de résolution amendé par la délégation des Etats-Unis, devraient tenir constamment et pleinement compte du second paragraphe, qui fait état de la décision selon laquelle aucun parti ne doit, en violant la trêve, retirer des avantages militaires ou politiques.

Je vais vous donner un exemple concret de ce que je veux dire. Peut-être les membres du Conseil de sécurité se rappellent-ils qu'à une séance précédente sur la question palestinienne [373^e séance], j'ai proposé que chaque camp soit autorisé à regagner les positions qu'il occupait à la date du 14 octobre. Nous ne trouvons pas cette suggestion incorporée dans le nouveau projet de résolution amendé par le représentant des Etats-Unis. Le moins que nous puissions espérer, par conséquent, c'est que, en fixant les nouvelles lignes, le Médiateur par intérim tiendra compte de la base même sur laquelle repose la trêve et l'ordre de cesser le feu, à savoir qu'aucune des deux parties n'est autorisée, par des violations de la trêve, à retirer un avantage militaire ou politique quelconque. C'est tout ce que j'ai à dire pour l'instant.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord commenter une ou deux des déclarations faites cet après-midi par le représentant juif.

En parlant du projet de résolution tel que nous le soumet le Sous-Comité, M. Eban a dit, je crois, que ce projet n'évitait « aucune des conséquences graves » — ce sont ses propres termes — du projet original. Je ne suis pas de cet avis. Il me semble que, dans sa forme actuelle, ce projet évite certaines difficultés et même certains dangers qu'aurait pu présenter le projet original. On aurait pu interpréter le projet original comme signifiant que les deux parties doivent regagner les lignes qu'elles occupaient au 14 octobre. A la

confess, influenced by the Jewish representative's argument that that might be dangerous, that it might be reverting to the situation which had led to the present explosion; the line was a very difficult and tangled one, and it might be dangerous to restore the position exactly as it had been on 14 October. Now the draft resolution in the form in which it has issued from the Sub-Committee is much more elastic. There will be, I hope, a possibility of establishing neutral zones, for instance, and although Major Eban criticized the proposals relating to neutral zones on the ground that an enormous personnel would be required, I beg leave to differ, although I confess that I have no very expert knowledge. It is quite plain that if you have two armies in contact facing each other on a certain line, you require not only a large personnel to check outbreaks here and there but also a large number of observers to apportion the blame. I need not go into my thought on this subject in detail, but it seems to me that the establishment of neutral zones to a large extent overcomes both those difficulties. I do not say that you can dispense with observers; of course you cannot, but I believe it would be a not too difficult and a much more effective means of keeping the armies apart.

Major Eban said, I think, that the draft resolution in its present form was designed "... to disturb an existing condition of peace". Well, I suppose conditions of peace existed in every country overrun by Hitler during the war, but I wonder whether it would have been a reproach to anyone if he had suggested that that existing condition of peace should be reversed. Major Eban also said that negotiations should be a prelude to change. I would not contest that; what I would object to, however, would be if military operations were to precede negotiation.

I understand from his speech that the Jewish authorities claim sovereignty over certain parts of Southern Palestine by virtue of the General Assembly's resolution of 29 November last, and I suppose it is on that ground that Major Eban will justify in advance a refusal to evacuate the territory recently occupied by force. In the first place, at a much earlier meeting [296th meeting], I ventured to argue that the juridical force of that resolution of 29 November was not beyond question, as I think the attitude and action of both the Security Council and the General Assembly have shown. But, even assuming that the resolution of 29 November in all its details had full juridical force, it is a fact—at least according to our information I

dernière séance du Conseil de sécurité, j'ai été, je l'avoue, influencé par l'argument du représentant juif qui a déclaré que cela pourrait être dangereux, que ce serait peut-être revenir à la situation qui avait provoqué les combats actuels; ces lignes étaient très compliquées et embrouillées, et il serait peut-être dangereux de rétablir exactement la situation telle qu'elle était au 14 octobre. Or le projet de résolution, tel que le présente le Sous-Comité, est beaucoup plus souple. Il sera possible, je l'espère, d'établir, par exemple, des zones neutres et bien que M. Eban ait critiqué les propositions relatives à des zones neutres sous le prétexte que des forces considérables seraient nécessaires, je serais d'un avis différent, tout en reconnaissant que je n'ai pas une connaissance approfondie de la question. Il est bien certain que si deux armées se trouvent en contact, face à face sur une certaine ligne, on a besoin non seulement de forces importantes pour empêcher des attaques çà et là mais encore d'un grand nombre d'observateurs pour établir les responsabilités. Je n'ai pas besoin de préciser ma pensée sur cette question, mais il me semble que l'établissement de zones neutres surmontent dans une large mesure ces deux difficultés. Je ne veux pas dire que l'on peut se passer d'observateurs. C'est évidemment impossible. Mais je suis convaincu que ce serait un moyen très simple et bien plus efficace pour séparer les armées.

M. Eban a dit, je crois, que le projet de résolution sous sa forme actuelle avait pour but « ... de troubler une situation paisible qui existe déjà ». Eh bien, il me semble que pendant la guerre certaines conditions de paix existaient dans tous les pays envahis par Hitler; mais je me demande si on aurait pu reprocher à quelqu'un de suggérer qu'il fallait renverser de telles conditions de paix. M. Eban a également dit que les négociations devraient être le prélude d'un changement. Loin de moi l'intention de contester cela; mais ce à quoi je m'oppose, c'est à ce que les opérations militaires précèdent les négociations.

Je crois comprendre, d'après ce qu'il a dit, que les autorités juives prétendent contrôler certaines parties de la Palestine méridionale en vertu de la résolution prise par l'Assemblée générale du 29 novembre dernier, et je suppose que c'est pour cette raison que M. Eban justifiera à l'avance le refus d'évacuer le territoire récemment occupé par la force. Tout d'abord, à une séance déjà ancienne [296^e séance], j'ai déclaré que la force juridique de cette résolution du 29 novembre n'était pas indiscutable, et je crois que l'attitude et les décisions, tant du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale, ont bien montré que j'avais raison. Mais même en supposant que la résolution du 29 novembre ait pleine force juridique dans tous ses détails,

believe it to be so—that that same resolution of 29 November awarded more than half of the territory in question not to the Jews but to the Arabs.

One more comment on Major Eban's speech. Towards the end, he imputed motives to my delegation. I always deprecate that practice ; it seems to me that it is not a good argument. The attribution of motives can never be proved ; it must be a matter of guesswork.

I should like to remind Major Eban of certain facts. My delegation has consistently sought to maintain the truce, irrespective of any other objectives. For instance, in July last the first truce came to an end and fighting was resumed owing to the refusal of the Arabs to extend the truce. The Security Council dealt with this situation in a resolution adopted on 15 July [S/902] which threatened immediate consideration of further action under Chapter VII of the Charter unless the cease-fire was ordered within three days. This threat was directed against the Arabs ; it was supported by my delegation in the Security Council and by the diplomatic influence of the United Kingdom Government with the Arab States. Moreover, this threat succeeded in its object. The Arab Governments agreed to renew the truce, and Major Eban would do well to examine the actual record of my delegation before committing himself to the unjustifiable attribution of motives which are not in fact in existence.

With regard to the draft resolution as revised by the Sub-Committee, I will examine the amendments now proposed by the United States delegation. I can accept the first and second for the reasons which have already been indicated by the representative of China. I can also accept the third amendment, which presents certain difficulties to the representative of France. In regard to at least one of Mr. Parodi's observations, I would say that according to my reading of this amendment the Acting Mediator remains the servant of the Security Council itself, to whom he is directly responsible, though he would have the advantage of the advice, if he required it, of the committee of the Security Council which it is proposed to appoint.

In conclusion, I would say only one word with regard to the draft resolution submitted by the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic.

When that representative submitted this draft in the Sub-Committee, I observed

c'est un fait, — du moins je le crois, si je m'en rapporte à ce que nous savons, — que cette même résolution du 29 novembre a attribué plus de la moitié du territoire en question non pas aux Juifs mais aux Arabes.

Encore un mot sur la déclaration de M. Eban. A la fin de son discours, il a prêté certains mobiles à ma délégation. J'ai toujours désapprouvé ce procédé ; il ne me semble pas que ce soit le bon moyen de discuter. Les mobiles d'une action ne peuvent jamais être prouvés ; ils restent toujours matière à conjecture.

Je voudrais rappeler à M. Eban certains faits. Ma délégation s'est toujours efforcée de maintenir la trêve sans tenir compte d'aucun autre objectif et je vais le démontrer. En juillet dernier, la première trêve est venue à expiration, et les combats ont repris en raison du refus des Arabes de prolonger la trêve. Le Conseil de sécurité examina la situation et, par sa résolution du 15 juillet [S/902], menaça d'envisager immédiatement de nouvelles mesures conformément au Chapitre VII de la Charte, si l'ordre de cesser le feu n'était pas donné dans une période de trois jours. Cette menace était dirigée contre les Arabes ; or, la résolution a été appuyée par ma délégation au sein du Conseil de sécurité et par l'influence diplomatique que le Gouvernement du Royaume-Uni exerce sur les Etats arabes. De plus, les fins que le Conseil se proposait en formulant cette menace furent réalisées ; les Gouvernements arabes acceptèrent de renouveler la trêve. M. Eban ferait donc bien de considérer la façon dont ma délégation a agi, au lieu de se livrer à cet acte injustifiable qui consiste à nous prêter des mobiles qui n'ont jamais été les nôtres.

Au sujet du projet de résolution dont le texte a été révisé par le Sous-Comité, je vais examiner maintenant les amendements soumis par la délégation des Etats-Unis. Je peux accepter le premier et le second amendement pour les raisons déjà exposées par le représentant de la Chine. Je peux également accepter le troisième amendement, dont le représentant de la France a estimé qu'il présentait certaines difficultés. Pour répondre à l'une au moins des remarques de M. Parodi, je déclare que mon interprétation de cet amendement est la suivante : le Médiateur par intérim demeure le serviteur du Conseil de sécurité, devant lequel il est directement responsable, mais il pourra, s'il le juge bon, prendre l'avis de ce Comité du Conseil de sécurité dont la création est envisagée.

En conclusion, je ne dirai qu'un mot du projet de résolution soumis par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Lorsque ce représentant a présenté son projet au Sous-Comité, j'ai fait remarquer

that it had two virtues ; it was both simple and short. But I believe that, perhaps for that reason, it really does not achieve anything at all. It omits the principal points which I regard as the principal merits of the resolution which has been submitted to us by the Sub-Committee, and I therefore find it unacceptable.

In short I am prepared to vote for the resolution as submitted by the Sub-Committee and as the United States delegation now proposes to amend it.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : During the previous two meetings of the Security Council, the USSR delegation has explained why it regards the United Kingdom draft resolution on the Palestine question as unacceptable.

The delegation of the Soviet Union has also pointed out that it would be more appropriate, more just and more logical to ensure the implementation of the Security Council resolution of 19 October before taking any further decision on the same question. The Council has not made any attempt as yet to implement the second part of that resolution. The USSR delegation believes that the resolution should be implemented and that there is consequently no need for the Council to take any new decision of the kind suggested by the United Kingdom representative and the Sub-Committee.

Indeed, the Security Council resolution of 19 October defined the questions to be negotiated between the parties without in any way pre-judging the outcome of such negotiations on any of the questions involved. When the Security Council adopted that resolution, it did not consider that the resolution concerned some preliminary conditions essential for the opening of negotiations. The Security Council did not lay down any preliminary conditions nor are any mentioned in its resolution.

That is precisely how all the members of the Security Council understood the resolution of 19 October. No representative stated he disagreed with such an interpretation. No disagreement was then expressed by the Chinese representative who has to-day objected to the draft resolution of the Ukrainian SSR which is wholly based on the previous resolution of the Security Council and which is a logical development of that decision.

The statement made by the Egyptian representative has also been somewhat strange. The representative of Egypt at-

que ce projet a deux qualités : il est à la fois simple et bref. Mais je crois que, peut-être à cause de sa simplicité et de sa brièveté, cette résolution n'aurait aucun effet. Alors que la résolution présentée par le Sous-Comité a le mérite de traiter certains points importants, le projet de l'Ukraine néglige complètement ces points-là, c'est pourquoi je le trouve inacceptable.

En un mot, je suis prêt à voter en faveur de la résolution telle qu'elle a été soumise par le Sous-Comité avec l'amendement proposé par les Etats-Unis.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Au cours des deux dernières séances du Conseil de sécurité, la délégation de l'URSS a précisé les raisons pour lesquelles elle estime inacceptable le projet de résolution soumis par le représentant du Royaume-Uni au sujet de la question palestinienne.

Comme la délégation de l'Union soviétique l'a également fait remarquer, il serait plus opportun, plus équitable et plus logique d'assurer la mise en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 octobre, avant de prendre une nouvelle décision quelle qu'elle soit, au sujet de la même question. Jusqu'ici le Conseil n'a rien entrepris en vue de faire exécuter la deuxième partie de cette résolution. La délégation de l'URSS estime qu'il y a lieu de mettre en vigueur cette résolution ; il n'est donc pas nécessaire que le Conseil prenne maintenant une nouvelle décision, telle que les résolutions que nous proposons d'adopter le représentant du Royaume-Uni et le Sous-Comité.

En effet, dans sa résolution du 19 octobre, le Conseil de sécurité a défini les problèmes sur lesquels devraient porter les négociations entre les parties ; il n'a d'ailleurs pas préjugé le résultat de ces négociations sur aucun des points en question. En adoptant cette résolution, le Conseil de sécurité n'avait nullement l'intention de poser des conditions préalables, qu'il y aurait eu lieu de remplir avant d'entamer ces négociations. Le Conseil de sécurité n'a posé aucune condition préalable, et la décision qu'il a prise n'en contient pas davantage.

C'est précisément de cette façon que nous avons tous interprété la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 octobre. Il ne s'est trouvé aucun représentant pour déclarer qu'il n'acceptait pas cette interprétation de la résolution. Parmi ceux qui l'ont implicitement acceptée se trouvait le représentant de la Chine ; or, celui-ci s'est élevé aujourd'hui contre la résolution de la RSS d'Ukraine, alors qu'elle se fonde entièrement sur la décision adoptée précédemment par le Conseil de sécurité et en constitue le développement logique.

La déclaration qu'a faite aujourd'hui le représentant de l'Egypte est tout aussi surprenante. En effet, le représentant de

tended the Security Council meeting of 19 October. He was present when the Syrian representative proposed several amendments to the part of the resolution of 19 October providing for negotiations between the parties. The Egyptian representative now says that his country will not enter into negotiations under any conditions. Yet he was present on 19 October when the resolution was adopted and made no objections or observations at the time.

So far there have been no negotiations between the parties in accordance with that resolution. Neither the Council nor the Acting Mediator has tried to initiate such negotiations. Why is it then that, instead of taking measures for the implementation of the 19 October resolution and instructing the Acting Mediator to help in the negotiations between the parties for the peaceful settlement of outstanding questions in accordance with the conditions laid down in the aforesaid resolution, the Council is now being asked to adopt a new resolution, which is inconsistent with that of 19 October?

Sir Alexander Cadogan's draft resolution approaches the question from an entirely different angle. It asks the parties to fulfil definite conditions before beginning negotiations. It also suggests the setting up of a Security Council committee, though it is not known what the committee's functions or purposes are going to be.

The authors of these proposals should clearly realize that when the whole of the Palestine question has been referred for consideration to the General Assembly, there is no sense whatever in making such a proposal in the Security Council, and in the Council taking any such decision. That could not happen if the authors had been prompted by a sincere desire seriously to deal with the problem of negotiations between the parties in accordance with the Security Council resolution of 19 October. Neither the amendments of the Sub-Committee nor those proposed by the United States representative alter the substance of the draft resolution submitted by the United Kingdom representative.

The amendments of the Sub-Committee and of the United States representative could, in fact, only hamper negotiations between the parties. The United States amendments also make the negotiations dependent upon the fulfilment of preliminary conditions and limit the negotiations themselves merely to the establishment of frontier lines.

It is obvious that the Council will not attain its object with such proposals, but

l'Egypte a assisté à la séance du Conseil de sécurité du 19 octobre au cours de laquelle le représentant de la Syrie a présenté certains amendements à la partie de la résolution du 19 octobre qui a trait aux négociations entre les parties. Or, voici que le représentant de l'Egypte déclare maintenant qu'en aucun cas son pays n'entamera de négociations. Il a cependant assisté à la réunion du 19 octobre, où cette résolution a été adoptée, et n'a formulé aucune objection ou observation à ce sujet.

Jusqu'à présent, en dépit de la résolution adoptée précédemment à cet effet, il n'y a pas eu de négociations entre les parties. Ni le Conseil, ni le Médiateur par intérim n'ont tenté d'organiser des négociations. Dans ces conditions, on peut se demander pourquoi l'on vient nous proposer d'adopter une nouvelle résolution qui est en contradiction flagrante avec celle du 19 octobre, au lieu de faire appliquer cette dernière et de charger le Médiateur par intérim de faciliter la conduite des négociations entre les parties en vue d'assurer, conformément aux conditions exposées dans cette résolution, le règlement pacifique des problèmes qui n'ont pas encore été résolus.

Dans le projet de résolution soumis par Sir Alexander Cadogan, la question est posée d'une façon entièrement différente. Aux termes de ce projet, les parties sont invitées à remplir certaines conditions déterminées avant d'entamer les négociations. On y propose également de constituer un comité du Conseil de sécurité, sans qu'on sache quels en seront les buts et les fonctions.

Les auteurs de ces propositions devraient se rendre clairement compte qu'au moment où l'Assemblée générale est saisie de la question de Palestine dans toute son ampleur, il est entièrement inopportun de soumettre au Conseil de telles propositions, et il serait tout aussi inopportun pour celui-ci de les accepter. Ces difficultés n'existeraient pas si les auteurs de ces propositions étaient animés d'un désir sincère d'envisager sérieusement la question des pourparlers entre les parties en Palestine, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 octobre. Ni les amendements du Sous-Comité, ni ceux du représentant des Etats-Unis ne modifient en rien le fond du projet de résolution soumis par le représentant du Royaume-Uni.

En fait, les amendements du Sous-Comité et ceux du représentant des Etats-Unis ne peuvent qu'entraver les pourparlers entre les parties. Selon les amendements proposés par les Etats-Unis, l'ouverture des négociations devra dépendre de la réalisation de conditions préalables, les négociations elles-mêmes ne portant que sur le tracé des lignes de démarcation.

Il va de soi que de telles propositions ne nous rapprochent pas du but : elles ne

will merely complicate, delay and confuse still further the problem, and not create the necessary conditions for its rapid settlement.

The delegation of the Soviet Union considers that all the possibilities for the organization of negotiations between the parties on the basis of the Security Council resolution of 19 October have not yet been tried out, and that there is consequently no need to adopt any new decision, especially when such a decision is inconsistent with the previous one.

In view of these considerations, the USSR delegation cannot agree with the draft resolution submitted by the United Kingdom representative or with the amendments proposed by the Sub-Committee and the representative of the United States. These amendments do not alter the substance of the draft in any way.

The delegation of the Soviet Union believes that the Security Council should adopt a position of principle on this question, as it cannot agree to a situation in which its own decisions remain mere paper ones and, instead of those decisions being carried out, proposals are pressed upon it which would not expedite or ease the settlement of the Palestine question, but merely complicate it and render its solution more difficult.

Moreover, the adoption of such decisions could not fail to reflect upon the authority of the Security Council, which is the principal organ of the United Nations for the maintenance of international peace and security.

On the basis of these considerations, the USSR delegation believes that the draft resolution submitted by the representative of the Ukrainian SSR is quite acceptable as it ensures the implementation of the Security Council resolution of 19 October and represents the further development of that resolution. The adoption of the draft resolution of the Ukrainian SSR would, in our opinion, promote the settlement of the Negeb dispute and possibly also the peaceful settlement of several other questions in Palestine.

In view of the above considerations, the USSR delegation supports the draft resolution of the Ukrainian SSR.

Emir Adel ARSLAN (Syria) (*translated from French*) : There is no reason why the Arabs should be considered aggressors. The real aggressors are those who have come from all corners of the world, equipped with all kinds of modern arms, to terrorize an unarmed population and oblige it to abandon a country which has belonged to it for centuries.

font que compliquer et embrouiller la question ; elles en retardent la solution, au lieu de créer les conditions qui permettraient d'en accélérer le règlement.

La délégation de l'Union soviétique estime qu'avant d'avoir épuisé toutes les possibilités de provoquer des négociations conformes à la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 octobre, il est inutile de prendre une décision, d'autant plus que celle qu'on propose se trouve être en contradiction avec la décision précédente du Conseil.

Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation de l'URSS ne peut accepter ni le projet de résolution soumis par le représentant du Royaume-Uni, ni les amendements qu'ont apportés à ce projet le Sous-Comité et le représentant des Etats-Unis. En effet, ces amendements ne modifient en rien le fond du projet de résolution.

La délégation de l'Union soviétique estime que le Conseil de sécurité doit, en cette matière, adopter une attitude qui se fonde sur les principes ; en effet, il ne peut accepter que ses décisions restent lettre morte, et qu'au lieu de les exécuter on cherche à lui imposer des propositions qui, loin de faciliter et d'accélérer le règlement de la question palestinienne, ne peuvent, au contraire, qu'embrouiller cette question et en compliquer la solution.

De plus, l'adoption de résolutions de ce genre porterait atteinte à l'autorité du Conseil de sécurité, qui est l'organe de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe au premier chef le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour ces raisons, la délégation de l'URSS estime que le projet de résolution soumis par le représentant de la RSS d'Ukraine est entièrement satisfaisant, parce qu'il prévoit des mesures propres à assurer l'application de la résolution déjà prise par le Conseil de sécurité le 19 octobre ; ce projet est d'ailleurs le développement logique de cette résolution. A notre sens, l'adoption du projet de résolution présenté par la RSS d'Ukraine contribuerait au règlement des questions litigieuses relatives au Negeb et il se peut même qu'elle facilite le règlement pacifique de certains autres problèmes qui se posent en Palestine.

Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique donne son appui au projet de résolution présenté par la RSS d'Ukraine.

L'émir Adel ARSLAN (Syrie) : Je crois qu'il n'y a pas lieu de considérer les Arabes comme des agresseurs. Les vrais agresseurs sont ceux qui sont venus de tous les coins du monde, munis de toutes sortes d'armes modernes, pour terroriser une population désarmée et la forcer à abandonner un pays qui lui appartient depuis des siècles.

As Palestine was under Mandate, the end of that Mandate should automatically have seen the country restored to the Arabs and not given over to foreigners belonging to every nationality in the world.

As far as the respect due to the Security Council and to the truce is concerned, it should suffice to say that we were not responsible for the assassination of Count Bernadotte and we are not responsible for leaving his assassins in complete freedom.

I regret to have to say that the proposal of the representative of the Ukrainian SSR is unacceptable. The reasons why it is unacceptable are multiple but I shall mention only the attitude adopted by the representative of the Ukrainian SSR while he was President of the Security Council.

Mr. PEARSON (Canada) : I intervene merely to inquire whether it is the intention of the President to take a decision on the resolution this afternoon, or whether this is merely a preliminary discussion, with a decision to be taken, possibly, at our next meeting.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*) : If no representative proposes to defer taking a decision on the resolution, I intend to put it to the vote.

Mr. PEARSON (Canada) : In that event I would like to suggest that no decision be taken in regard to this resolution this afternoon. The original resolution which was before the Security Council has been amended in some very important respects by the representative of the United States. There have been some interesting statements made this afternoon, and, so far as the Canadian delegation is concerned, we would prefer to give this matter further consideration and to postpone a decision on these resolutions which are before us until later.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*) : Does the Canadian representative present a formal motion for postponement?

Mr. PEARSON (Canada) : Yes, I would move that the decision be not taken this afternoon, that we be given further opportunity to consider the United States amendment to the original proposal.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*) : The Council has for consideration the proposal of the Canadian representative for postponement of the resolution now before it.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : It is difficult to deny any delegation time for the consideration of papers sub-

La Palestine étant un pays sous Mandat, la fin de ce Mandat devait automatiquement la rendre aux Arabes et non la donner à des étrangers appartenant à toutes les nationalités du monde.

Quant au respect dû au Conseil de sécurité et à la trêve, il me suffira de dire que ce n'est pas nous qui avons assassiné le comte Bernadotte et que ce n'est pas nous qui avons laissé ses assassins en parfaite tranquillité.

Je regrette de devoir dire que la proposition du représentant de la RSS d'Ukraine est inacceptable. Les raisons qui la rendent inacceptables sont multiples ; je me contenterai de mentionner, entre autres, l'attitude que le représentant de la RSS d'Ukraine a prise alors qu'il était Président du Conseil de sécurité.

M. PEARSON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Je n'interviens que pour demander si le Président entend que le Conseil prenne une décision au sujet de la résolution cet après-midi, ou si le débat actuel ne constitue qu'une discussion préliminaire, la décision pouvant être prise lors de la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Si aucun représentant ne tient à ce que la décision soit différée, je proposerai au Conseil de voter sur la résolution.

M. PEARSON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Dans ce cas, je propose qu'on ne prenne cet après-midi aucune décision sur cette résolution. La résolution originale soumise au Conseil de sécurité a été modifiée sur certains points très importants par le représentant des Etats-Unis. Nous avons entendu cet après-midi des déclarations intéressantes et, en ce qui concerne la délégation canadienne, nous préférierions examiner cette question d'une façon plus approfondie et ne prendre que plus tard une décision sur les résolutions qui nous sont soumises.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant du Canada propose-t-il officiellement de différer la décision?

M. PEARSON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Oui, je propose qu'on ne prenne pas de décision cet après-midi et qu'on nous accorde un délai pour examiner les amendements que la délégation des Etats-Unis présente à la proposition originale.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le Conseil est saisi de la proposition du représentant du Canada visant à différer la décision concernant la résolution en cours d'examen.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Il est difficile de refuser à une délégation le temps d'exa-

mitted to the Security Council, I only wish to say that this particular matter has been subject to considerable ill-fortune, to delays of various kinds, and I should regret, and I should see some danger in any long postponement of a decision. I do not know whether it would be possible for the Canadian delegation to pronounce themselves upon these amendments which, it is true, we have only seen a few hours ago, at a later hour this evening, or whether they wish for a longer delay. The representative of Canada did not indicate the length of time that he required for proper consideration of the amendments which have been presented.

Mr. PEARSON (Canada) : I certainly do not desire to unduly prolong a decision on this very important matter. All I would ask for is a short delay ; we could possibly meet tomorrow. The amendments that have been submitted by the United States delegation are important, I think, and from our point of view they represent an improvement on the original resolution. At the same time, they do impose, in certain circumstances, certain duties on the Acting Mediator which may be of very great importance, and I know that our delegation, for one, would like to hear from the Acting Mediator whether he thinks it is a practical proposal from his point of view to assume some of the responsibilities and duties envisaged in the United States amendments.

However, I do not wish a long delay of any kind, and if the Security Council desired to conclude the debate on this matter tomorrow and take a decision, that would certainly satisfy me.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : It seems difficult not to take into consideration the request submitted by the Canadian representative, who was not on the Sub-Committee which studied the text. On the other hand, this very day, we have had new amendments submitted to us by the delegation of the United States.

I believe, however, that in view of the urgency of the question, it would be appropriate for the Security Council to decide on a short adjournment. If we could hold a meeting tomorrow, however, the proposal of the Canadian representative should, in my opinion, be taken into account.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*) : Does the Canadian representative propose that the vote on the resolution be postponed until tomorrow?

Mr. PEARSON (Canada) : I have no desire to prolong the debate beyond tomorrow. If it is the desire of the Security Council to

miner les documents soumis au Conseil de sécurité. Je désire simplement faire remarquer que la question qui nous occupe a eu un destin malheureux, car elle a fait l'objet de délais pour des raisons diverses ; si on ajourne la décision d'une façon prolongée, je le regretterais et j'y verrais un danger. Je ne sais pas si la délégation canadienne pourra se prononcer un peu plus tard dans la soirée sur ces amendements qui, il est vrai, nous ont été soumis il y a seulement quelques heures, ou si elle souhaiterait se voir accorder un plus long délai. Le représentant du Canada n'a pas indiqué le temps qu'il lui faudrait pour examiner d'une façon convenable les amendements qui nous ont été soumis.

M. PEARSON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai certes aucun désir de retarder sans raison notre décision sur cette question très importante. Tout ce que je demande, c'est un bref délai ; nous pourrions probablement nous réunir demain. J'estime que les amendements présentés par la délégation des Etats-Unis sont importants et, à mon avis, ils constituent une amélioration de la résolution originale. Mais il est, d'autre part, indéniable que, dans certaines circonstances, ces amendements imposent au Médiateur par intérim des devoirs qui peuvent être lourds ; je sais que notre délégation, quant à elle, désirerait que le Médiateur par intérim nous dise s'il se sent en mesure d'assumer effectivement certaines responsabilités que lui donnerait l'amendement des Etats-Unis.

Cependant je ne souhaite nullement un long délai et si le Conseil de sécurité désire achever demain le débat général sur cette question et prendre une décision, cela me donnera satisfaction.

M. PARODI (France) : Il me paraît difficile de ne pas tenir compte de la demande présentée par le représentant du Canada qui ne faisait pas partie du Sous-Comité qui a étudié le texte. D'autre part, nous nous sommes trouvés aujourd'hui même en présence d'amendements de la délégation des Etats-Unis qui sont nouveaux.

Je crois cependant qu'il serait utile, étant donné l'urgence de la question, que le Conseil de sécurité décide un ajournement court ; si nous pouvions tenir séance demain, la proposition du représentant du Canada devrait, à mon sens, être retenue.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant du Canada propose-t-il de différer la décision jusqu'à demain?

M. PEARSON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai nullement le désir de prolonger une discussion au delà de la journée

meet tomorrow and come to a decision on that matter, it would be quite satisfactory to me.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*) : For instance, would tomorrow at 3 p.m. suit members?

Mr. PEARSON (Canada) : Yes.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*) : If I have understood correctly, the Canadian representative has expressed the desire to learn the opinion of the Acting Mediator on the proposals before us. I presume that opinion would be taken into consideration by the Canadian delegation in reaching a decision. For that reason, I wonder if the Acting Mediator might not be in a position to express his opinion today.

Mr. BUNCHE (United Nations Acting Mediator for Palestine) : I am very happy to take this opportunity to give my views to the Council as I did in the Sub-Committee in connexion with the draft resolution which that Sub-Committee was considering and which, today, has been presented to the Security Council with amendments offered by the United States delegation.

In the first place, when asked by the Sub-Committee to present my views, I pointed out that, in view of the fact that the resolution necessarily involved heavy responsibilities for anyone in my position, there were certain principles on which we had to operate and which I would put before the Sub-Committee.

First of all, the Truce Supervision organization will do its utmost to supervise the truce under such conditions and on such principles as the Security Council itself may determine. It is vital to our work, of course, that these principles and conditions should be stated clearly.

Secondly, it is obviously important to us that the principles upon which the truce rests should be consistent and impartially maintained and applied as regards both sides.

Thirdly, the withdrawal request communicated to the parties on my behalf on 26 October was clearly set forth as a provisional measure, and in paragraph eight of that communication, it was made explicit that either party might file a formal complaint with the Truce Supervision headquarters at Haifa concerning any aspect of the request.

de demain. Si le Conseil de sécurité désire se réunir demain et prendre une décision sur cette question, cela me paraîtra tout à fait satisfaisant.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Les membres du Conseil accepteraient-ils de reprendre l'examen de la question, par exemple, demain à 15 heures?

M. PEARSON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Oui.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) : Si je l'ai bien compris, le représentant du Canada a exprimé le désir de connaître l'avis du Médiateur par intérim sur les propositions dont nous sommes saisis. Je suppose que cet avis sera un élément de la décision que prendra la délégation canadienne. Aussi, je me demande si le Médiateur par intérim ne serait pas en mesure d'exposer aujourd'hui son opinion.

M. BUNCHE (Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : Je suis très heureux de saisir cette occasion d'exprimer devant le Conseil de sécurité, comme je l'ai déjà fait devant le Sous-Comité, mon opinion au sujet du projet de résolution que le Sous-Comité examinait alors, et qui, aujourd'hui, est soumis au Conseil de sécurité avec les amendements proposés par la délégation des Etats-Unis.

Tout d'abord, lorsque le Sous-Comité m'a demandé de lui faire part de mon point de vue, j'ai souligné que, comme la résolution entraînera nécessairement une lourde responsabilité pour celui qui remplit les fonctions de Médiateur, nous devons agir conformément à certains principes que j'ai exposés au Sous-Comité.

Tout d'abord, l'organisme chargé de la surveillance de la trêve fera tout son possible pour surveiller la trêve dans les conditions établies et selon les principes définis par le Conseil. Il est essentiel, en vue de l'accomplissement de notre tâche, que ces conditions et principes soient clairement énoncés.

En second lieu, il est naturellement très important pour nous que les principes sur lesquels repose la trêve soient constamment maintenus et appliqués également aux deux parties d'une manière impartiale.

En troisième lieu, la demande que j'ai adressée aux parties le 26 octobre de retirer leurs troupes, a été clairement énoncée comme une mesure provisoire et le paragraphe 8 de ma communication mentionnait explicitement que l'une ou l'autre partie pouvait adresser au siège de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve à Haifa toute plainte qu'elle aurait à formuler au sujet de cette demande.

Fourthly, I pointed out to the Sub-Committee that the Truce Supervision organization is under an obligation to supervise and apply the truce on an impartial and strictly non-political basis without regard to political considerations, however overriding such consideration might appear to be. The political considerations must be dealt with by the appropriate organ of the United Nations.

As regards the draft resolution before the Security Council, and particularly as regards the action which it would be expected that I and the Truce Supervision organization might have to take under it, I envisage that it will be carried out in practice in the following way.

The Security Council itself, in sub-paragraph (1) of that resolution, calls for the withdrawal of such forces as have advanced beyond positions held on 14 October. Presumably, notification to this effect would be sent to the parties by the President of the Security Council. But simultaneously the Truce Supervision organization would inform the parties as to the truce lines as they existed on 14 October, and as had been indicated in the communication transmitted to the parties on my behalf on 28 October. The Truce Supervision headquarters—the Chief of Staff and his observers—feel capable of indicating the truce lines and positions held on that date. In this regard also I interpret the clause to mean that the withdrawal of troops by one side is not accompanied by automatic advance of troops of the other side to the 14 October position. It thus follows that the territory evacuated by the withdrawal would become, temporarily at least, what might be termed a large no-man's-land.

In this same sub-paragraph (1) of the resolution, the Acting Mediator is authorized to establish provisional lines beyond which no movement of troops shall take place. This, I take it, is the next step contemplated after withdrawal, and I also interpret it to mean that there is no injunction, either expressed or implicit, to restore the actual positions of the forces as they were on 14 October. In other words, the provisional truce lines—to use the words of the resolution—“beyond which no movement of troops shall take place” could be designed to afford the greatest assurance against the forces coming into conflict pending the establishment of permanent truce lines having the same objective. It seems obvious to me that this greatest assurance could be achieved by keeping the forces as far apart as possible through the establishment of a wide no-man's-land.

En quatrième lieu, j'ai indiqué au Sous-Comité que l'organisme chargé de la surveillance de la trêve est soumis à l'obligation de surveiller et d'appliquer la trêve d'un point de vue strictement impartial et non politique, c'est-à-dire sans tenir compte d'aucune considération politique, si importante qu'elle puisse paraître. C'est aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient d'examiner les considérations politiques.

En ce qui concerne le projet de résolution soumis au Conseil de sécurité et en particulier les mesures que l'organisme chargé de la surveillance de la trêve ou moi-même serions amenés à prendre conformément à cette résolution, je pense qu'en pratique elles seraient mises en œuvre de la façon que je vais indiquer.

Dans l'alinéa 1) de cette résolution, le Conseil de sécurité lui-même demande le retrait des forces armées qui ont dépassé les positions occupées le 14 octobre. Il est probable que le Président du Conseil de sécurité adressera aux parties intéressées une recommandation à cet effet. Mais, en même temps, l'organisme chargé de la surveillance de la trêve indiquera aux parties les lignes de trêve telles qu'elles existaient le 14 octobre, et telles qu'elles ont été définies dans la communication que j'ai transmise aux parties le 28 octobre. Le quartier général de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve — le chef d'état-major et ses observateurs — sont en mesure d'indiquer les lignes de trêve et les positions occupées à cette date. A cet égard, j'interprète cette clause de la résolution de la manière suivante : le retrait des troupes par une partie ne sera pas automatiquement accompagné de l'avance des troupes de l'autre partie jusqu'aux positions occupées le 14 octobre. Il s'ensuit que les territoires évacués à la suite du retrait des troupes deviendraient, au moins temporairement, ce qu'on pourrait appeler un vaste *no-man's-land*.

Le même alinéa 1) autorise le Médiateur par intérim à établir des lignes provisoires au delà desquelles aucun mouvement de troupes ne sera toléré. Je pense que c'est là la mesure qui devra être prise immédiatement après le retrait des troupes et je pense qu'elle n'implique aucun ordre, explicite ou tacite, de rétablir les positions occupées par les forces armées le 14 octobre. En d'autres termes, les lignes provisoires de la trêve (j'emploie les termes de la résolution) « au delà desquelles nul mouvement de troupes ne devra avoir lieu » sont destinées à garantir de la façon la plus nette que les forces armées n'entreront pas en conflit jusqu'à ce que l'on ait pu établir, aux mêmes fins, les lignes permanentes de trêve. Il me semble évident que cette garantie essentielle peut être obtenue si l'on maintient les forces armées aussi loin que possible les unes des autres, en créant un vaste *no-man's-land*.

The next and final step contemplated by the resolution would be the establishment of the permanent truce lines in the sector including such neutral or demilitarized zone as might appear advantageous. The first effort in this direction would be to persuade the parties to enter into direct negotiations, which might be undertaken by the military commanders in the field or, failing that, might be taken at a governmental level. The good offices of the United Nations representatives in the Truce Supervision organization would, of course, be constantly at the service of the parties for any assistance possible in the conduct of such negotiations. If, however, again thinking in terms of the operation of the resolution, it should not prove possible to persuade the parties to negotiate directly, or if negotiations through United Nations intermediaries should fail to achieve agreement, then the draft resolution calls upon the Acting Mediator to establish the permanent truce lines and the neutral zone.

If it should come to that—and I think it is quite understandable that I should hope that it would not—I should take a decision only after full consultation with both parties. The decision taken would be communicated to the parties concerned at the highest level. Then, of course, if compliance were not forthcoming there would be no recourse for me but to report back to the Security Council. In any event, the Security Council would be kept fully informed of each step taken or contemplated, and of the progress of consultations and negotiations.

I come now to the particular question raised by the representative of Canada. It is very clear that this resolution places a heavy and, one might say, onerous responsibility on the Acting Mediator and on the Truce Supervision organization. I do not say this by way of complaint because that kind of responsibility is the sort we have had to shoulder all along although never, perhaps, in a situation as large, as important or as vital to the parties as this one. This kind of responsibility for the Truce Supervision organization might be described as an occupational hazard. The Negeb situation differs from all other similar incidents of this kind not especially in its principle but because of the radical change in the military picture which has resulted from the recent fighting, and also, I might add, from the deep political issues involved.

I noted with interest the amendment to the last paragraph of the resolution submitted by the United States delegation.

La dernière mesure envisagée par la résolution est celle qui consisterait à établir des lignes de trêve permanentes dans ce secteur, y compris telle zone neutre ou démilitarisée qui paraîtrait avantageuse. Le premier effort à faire dans ce sens serait de persuader les parties d'entamer des négociations directes, qui auraient lieu entre commandants militaires sur le champ de bataille, ou bien, si cela était impossible, entre représentants des Gouvernements. Les bons offices des représentants de l'Organisation des Nations Unies à l'organisme chargé de la surveillance de la trêve seraient, bien entendu, toujours à la disposition des parties, pour leur fournir toute l'aide possible dans la conduite des négociations. Si cependant — et je pense encore à la mise en application de cette résolution — il se révélait impossible de persuader les deux parties d'entamer des négociations directes, ou si les négociations entreprises par l'intermédiaire des représentants des Nations Unies ne permettaient pas de réaliser un accord, alors le projet de résolution invite le Médiateur par intérim à établir les lignes de trêve permanentes et la zone neutre.

Si nous en arrivons là — et j'espère, vous le savez, qu'il n'en sera rien — je ne prendrai de décision qu'après avoir consulté avec soin les deux parties, et chez l'une comme chez l'autre, je communiquerai ma décision aux plus hautes autorités. Evidemment, si cette décision n'était pas obéie, je n'aurais d'autres recours que de faire rapport au Conseil de sécurité. Quoi qu'il arrive, le Conseil de sécurité sera toujours pleinement informé de toutes les mesures prises ou envisagées et du progrès des consultations et négociations.

J'en viens maintenant à la question particulière soulevée par le représentant du Canada. Il est clair que cette résolution impose au Médiateur par intérim et à l'organisme chargé de la surveillance de la trêve une très lourde responsabilité, on pourrait même dire : une responsabilité écrasante. Je ne dis pas cela pour me plaindre car nous avons constamment à assumer des responsabilités de cet ordre, bien que peut-être nous n'ayons jamais eu à le faire dans une situation aussi importante, aussi vitale pour les parties intéressées, que la situation actuelle. Des responsabilités de cet ordre constituent, pour l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, une sorte de risque inhérent à la profession. La situation dans le Negeb diffère de tous les cas de ce genre, non par le principe, mais du fait du changement radical que les récents combats ont apporté à la situation militaire, et, je puis le dire, du fait que de graves problèmes politiques se trouvent posés.

J'ai noté avec intérêt les amendements présentés par la délégation des Etats-Unis au dernier paragraphe de la résolution.

Quite aside from the nature of the wording as questioned by the representative of France, I may say frankly that if this kind of paragraph is to be included in the resolution, I should have to regard with favour the assistance which it would provide or, as it were, the shoulder which it might give us to lean upon in the carrying out of the responsibilities envisaged in this resolution. I have no preference as to the wording, and I speak only in regard to this particular aspect of the paragraph because it is only that aspect that concerns me and the organization which works with me. I feel, however, that this would be a helpful addition in the sense that it would provide, in a difficult situation, a committee or group which would be available for serious advice as regards the progress of the implementation of the resolution.

I am not prepared, at this moment, to say with any degree of finality to what extent if at all, our present corps of military observers would have to be enlarged in order to make it possible for the Truce Supervision organization to cope with the added task of truce supervision in the Negeb, especially as regards neutral or demilitarized zones which this resolution might entail.

In order to have the clearest possible picture of our needs in this respect, I have taken the step of calling the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, General Riley, to Paris for consultation, and he and Mr. Vigier, who has been deputizing for me in Palestine, are expected here tomorrow.

I may add, finally, that always—and, of course, within the principles of the truce as they may be defined by the Security Council—it cannot be doubted that the approach to problems of this kind, the approach which is most likely to have fruitful results, is direct negotiation between the parties, and if the parties can be induced to undertake them. I wish to say here that since I have been vested with responsibility in this office, I have lost no opportunity, and intend to lose no opportunity, to induce the parties to undertake negotiations, not only on specific problems dealing with questions of particular localities, but on the overall problem of settlement, and to induce the parties to enter into negotiations directly, if this be possible, and if this is not possible, to do so through the employment of the good offices of the United Nations representatives. At an appropriate time I would appreciate the privilege of saying a little more on that subject as I had the privilege of doing in the Sub-Committee at its last meeting.

Mr. TSIANG (China) : Under ordinary circumstances, my delegation is always eager to consider favourably any request for

Mise à part la rédaction, qui a été critiquée par le représentant de la France, je peux dire franchement que, si un tel paragraphe était inclus dans la résolution, je serais reconnaissant de l'aide qu'il nous apporterait, en épaulant pour ainsi dire les efforts que nous aurons à faire pour remplir la tâche que cette résolution nous propose. Je n'ai aucune préférence quant à la rédaction, et si, s'agissant de ce paragraphe, je mentionne ce point, c'est parce que c'est celui qui nous concerne, l'organisme avec lequel je travaille et moi-même. Je dirai cependant que ce paragraphe constituerait une addition utile, car, dans une situation difficile, il nous apporterait l'aide d'un comité ou d'un groupe qui pourrait nous conseiller utilement pour la mise en œuvre de la résolution.

Je ne puis pas définir maintenant d'une façon précise la mesure dans laquelle il faudrait peut-être augmenter le corps des observateurs militaires, afin de permettre à l'organisme chargé de la surveillance d'accomplir cette nouvelle tâche qu'est la surveillance de la trêve dans le Negeb, notamment en ce qui concerne les zones neutres ou démilitarisées dont la création est envisagée par cette résolution.

Afin de me rendre compte aussi exactement que possible de nos besoins à cet égard, j'ai décidé d'appeler en consultation à Paris le général Riley, chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve : il doit arriver demain, en compagnie de M. Vigier, mon adjoint en Palestine.

J'ajoute, en conclusion, que, sans nul doute, la meilleure méthode à employer devant un problème de ce genre, la méthode qui doit donner les meilleurs résultats, c'est celle des négociations directes entre les parties, à condition qu'elles y consentent — ceci, bien entendu, conformément aux principes de la trêve, tels qu'ils sont définis par le Conseil de sécurité. Je tiens à déclarer que, depuis que j'ai assumé la responsabilité de mes fonctions, je n'ai pas perdu une occasion, et j'entends n'en point perdre à l'avenir, d'inciter les parties à entreprendre des négociations non seulement en ce qui concerne certains problèmes locaux, mais en ce qui concerne un règlement d'ensemble ; je me suis efforcé de convaincre les parties d'entrer en négociation directement, lorsque c'était possible, et lorsque la chose n'était pas possible, d'entrer en négociation en recourant aux bons offices des représentants des Nations Unies. J'aimerais, le moment venu, dire quelques mots de plus à ce sujet, comme je l'ai fait au cours de la dernière réunion du Sous-Comité.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation, en temps ordinaire, accueille toujours favorablement une demande de

delay. On the present occasion, I hope that my Canadian colleague will not press this proposal. This matter has already been postponed twice. If we should postpone it again, this would be the third time. The Acting Mediator has given us the information we desire, and I understand that the representative of Canada considered the United States amendments to be improvements upon the original proposal.

Under such circumstances, I very much hoped that he would not press his demand for a further postponement. But, in any case, if he should press his proposal, I would request a formal vote on that proposal.

Mr. PEARSON (Canada) : I do not want to be unreasonable in this matter, especially when my friend, the representative of China, makes an appeal to me. But I did not think that a request for a very short postponement was unreasonable—in fact, it would not be a postponement at all ; if the Security Council adjourns this afternoon and meets again tomorrow, no postponement is really involved ; this meeting closes on the understanding that a decision will be taken at the next meeting.

It is true that my first examination of the United States amendments have caused me to think that they represent an improvement on the original resolution. But it is also true that what the Acting Mediator has just said has been of some importance in regard to this matter. Therefore, I should still like a little time to think over this particular draft resolution as amended. I do not need much time, perhaps even a few hours will suffice. We might meet tomorrow morning if that would serve the convenience of the Council. That would give us some hours to consider what has been said this afternoon, and a decision could then be taken tomorrow morning. However, if the sense of the Council is against that suggestion for a few hours delay, I am not going to press the point, and if the only way you can take that decision is by taking a vote on that matter of postponement, then we had better vote on it.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : It has been the practice of the Security Council to take such requests into consideration. It would be contrary to practice not to grant the request of the Canadian representative.

I am, therefore, in favour of granting the Canadian representative's request.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : I do not think there would be any

délai. Mais, dans le cas présent, j'espère que mon collègue du Canada n'insistera pas pour qu'on adopte cette proposition. La question a déjà été remise deux fois. Si nous décidions d'apporter un nouveau délai, ce serait le troisième. Le Médiateur par intérim nous a donné les renseignements que nous demandions, et le représentant du Canada estime, je crois, que les amendements des Etats-Unis apportent une amélioration au texte original.

Dans ces conditions, j'espère vivement que le représentant du Canada voudra bien ne pas insister pour faire adopter sa proposition tendant à un nouvel ajournement, sinon, je demanderais qu'il soit procédé à un vote sur cette proposition.

M. PEARSON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Je ne voudrais pas être trop exigeant, surtout si c'est mon ami, le représentant de la Chine, qui me le demande. Je ne crois pas pourtant qu'il soit déraisonnable de demander un délai très court — en réalité, il ne s'agirait même pas d'un renvoi, car, si le Conseil s'ajourne cet après-midi, et se réunit à nouveau demain, on ne peut pas dire que la discussion a été renvoyée : la séance est terminée et il est convenu qu'une décision sera prise à la prochaine séance.

Il est vrai que j'ai estimé, au premier abord, que les amendements des Etats-Unis constituaient une amélioration par rapport au texte original de la résolution. Mais il est vrai aussi que le Médiateur par intérim vient de faire sur la question des déclarations de quelque importance. Je voudrais donc disposer d'un peu de temps pour me faire une opinion sur le projet de résolution tel qu'il a été amendé ; je n'ai pas besoin de beaucoup de temps ; quelques heures me suffiront sans doute. Nous pourrions nous réunir demain matin si le Conseil y consent. Cela nous donnerait quelques heures pour étudier les déclarations de cet après-midi, et nous pourrions prendre une décision demain matin. Toutefois, si le Conseil n'approuve pas ce délai de quelques heures, je n'insisterai pas, et, s'il est nécessaire de voter pour prendre une décision au sujet de cet ajournement, alors votons.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : L'usage qui s'est établi au cours des travaux du Conseil de sécurité veut que celui-ci tienne compte des demandes de ce genre lorsqu'elles lui sont adressées par l'un de ses membres. Il serait contraire aux précédents de ne pas donner suite à la requête du représentant du Canada.

J'estime donc qu'il y a lieu de lui donner satisfaction.

M. PARODI (France) : Je ne pense pas qu'il y ait une difficulté à ce que nous te-

difficulty in our holding a meeting tomorrow, as we are already meeting today at the same time as the Assembly. In any case, I presume that if we decide to hold a meeting tomorrow, it can be held at the time we proposed. I should, however, like to have the Secretary-General's assurance.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt) : I have three points on which I wish to say a few words. The first one is in connexion with the matter of postponement. It is not a mere matter of procedure and that is why I have taken leave to speak about it. It was upon a request from Egypt that these consecutive or various meetings of the Security Council on Palestine have been held.

I told the Council, and I have stated it again today, of the continued violations of the truce by the Zionists. These violations are persisting and are as serious as they ever were, and if the Security Council does not act very speedily and promptly on such matters, then I do not know on what other matters it will so act.

In this connexion I should like to call the attention of the Council to part of the statement made by the Jewish representative at our last meeting on Palestine. He said, for example, in advocating the usual thesis of *fait accompli*, that the resolutions or draft resolutions presented correspond less and less to the realities of the situation as it now exists in the Negeb. I beg that this should be read also, among other things, in the light of what I quoted Mr. Ben-Gurion to have said.

I also ask leave to add something to the statement made before this Council at our last meeting on Palestine, in which the Jewish representative said : "...to accept withdrawal... to previous positions would be to accept the technically impossible..."

At this point, I ask whether that is still the position maintained by the Jewish representative and the bodies whom he represents.

My second point is with regard to the matter of negotiation. Perhaps I was not clear enough when I expressed myself in that connexion, at least in so far as the representative of the USSR was concerned. As for the machinery of negotiation—or, rather, liaison—I consider that the Acting Mediator has just expressed himself to the Security Council very clearly. We have always welcomed the opportunity of being in touch and exchanging views with the representatives of the United Nations—with all the observers, with the Mediator, and now with the Acting Mediator. We still maintain that position; I should like to have that very clearly understood. It is still

nions une séance demain, puisque aujourd'hui déjà nous siégeons en même temps que l'Assemblée. Je pense que, de toute manière, nous pouvons être sûrs si nous décidons de tenir une séance demain, qu'elle se tiendra effectivement à l'heure que nous avons fixée. Néanmoins, je désire avoir une assurance du Secrétaire général.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais présenter quelques brèves observations sur trois points. Tout d'abord : l'ajournement. Il ne s'agit pas d'une simple question de procédure, et j'ai quelques mots à dire sur ce sujet. C'est sur la demande de l'Egypte que le Conseil a consacré ces différentes séances, consécutives ou non, à la question de la Palestine.

J'ai fait part au Conseil des violations continues de la trêve commises par les sionistes, et j'ai repris cette question aujourd'hui même. Ces violations se poursuivent, plus graves que jamais ; et si, dans ces conditions, le Conseil de sécurité ne décide pas d'agir promptement, je me demande dans quel cas il pourra jamais se décider à agir avec célérité.

A ce sujet je voudrais attirer l'attention du Conseil sur certains points de la déclaration faite par le représentant juif au cours de la dernière séance consacrée à la Palestine. Il a dit, par exemple, en invoquant comme d'habitude le *fait accompli*, que les résolutions ou projets de résolution proposés correspondent de moins en moins à la situation telle qu'elle existe en fait dans le Negeb. Je voudrais que ceci soit également interprété à la lumière de la déclaration de M. Ben-Gurion, que je vous ai rapportée.

Je voudrais faire une autre remarque à propos de la déclaration que le représentant juif a faite devant le Conseil, lors de la dernière séance consacrée à la Palestine ; il a dit : « ... accepter le retrait... aux positions antérieures, reviendrait à accepter quelque chose de techniquement impossible... »

Je demande si le représentant juif et les organismes qu'il représente maintiennent toujours ce point de vue.

Ma seconde observation porte sur la question des négociations. Je ne me suis peut-être pas clairement exprimé à ce sujet, du moins en ce qui concerne le représentant de l'URSS. Pour ce qui est du mécanisme des négociations — ou plus exactement de la liaison — j'estime que les explications que le Médiateur par intérim vient de donner au Conseil sont parfaitement claires. Nous avons toujours saisi l'occasion d'établir des contacts et de procéder à des échanges de vues avec les représentants des Nations Unies — c'est-à-dire avec les observateurs, le Médiateur et, aujourd'hui, le Médiateur par intérim. Nous n'avons pas changé d'avis à ce sujet, et je voudrais que

open to the United Nations representatives to consult with the Arabs and with the Jews in regard to any action to be taken or any recommendations to be made.

My last point is rather repetitious, and that is one more reason why I shall speak briefly. It concerns the General Assembly's resolution of 29 November 1947. The representative of the United Kingdom expressed a doubt as to the meaning of the legal significance of that resolution. For my part, I have no doubt whatsoever: I consider that resolution to have been abandoned and superseded by other resolutions of the General Assembly and of the Security Council. This is still clearer when we think of the whole process of mediation which has been taking place.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Does the Chinese representative insist on a vote?

Mr. TSIANG (China): Yes.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): If no other representative wishes to speak, we will go on to vote on the Canadian representative's proposal requesting that discussion of this matter be postponed until 10.30 a.m. to-morrow.

A vote was then taken by show of hands.

The result of the vote was 5 in favour, one against and 5 abstentions. The proposal was not adopted having failed to obtain the affirmative vote of seven members.

Mr. JESSUP (United States of America): The various amendments which the delegation of the United States has suggested did not seem to us to involve points of great novelty or great complexity and, since the body of the resolution was familiar to members of the Security Council, we had hoped that consideration could be given to the resolution at this time.

I think we all recognize that, if a member of the Security Council desires more time to study a resolution, the general practice of the Security Council is to comply with the wishes of that member. The delegation of the United States abstained on the last vote because it was its own amendments which were under consideration, and we wished to press neither for immediate consideration nor for postponement.

I wonder whether it would be possible for the Security Council to hold a meeting requires and when action on the resolution this evening, when the delegation of Canada might perhaps have had the time it could be taken.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Do you make a proposal to that effect?

cela soit bien compris. Il est toujours loisible aux représentants des Nations Unies de consulter les Arabes et les Juifs au sujet de toute action à entreprendre ou de toute recommandation à faire.

La dernière observation que j'ai à présenter est plutôt une redite, je voudrais donc être bref. Il s'agit de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé un doute quant à la signification et à la portée légale de cette résolution. Pour ma part, je n'éprouve pas le moindre doute: j'estime que cette résolution a été abandonnée et qu'elle a été remplacée par d'autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et il me semble que tout le processus de la médiation vient confirmer ce point de vue.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Le représentant de la Chine insiste-t-il pour que nous passions au vote?

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Oui.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Si aucun autre orateur ne désire prendre la parole, je vais mettre aux voix la proposition du Canada, visant à reprendre la discussion de cette question demain matin à 10 h. 30.

Il est procédé au vote à main levée.

Il y a 5 voix pour, une voix contre, et 5 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la proposition n'est pas adoptée.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les divers amendements proposés par la délégation des Etats-Unis ne nous ont pas semblé devoir soulever des questions vraiment nouvelles ou complexes, et comme les membres du Conseil connaissent bien le texte même de la résolution, nous espérons que la question serait examinée maintenant.

Mais nous sommes tous d'avis, je pense, que lorsqu'un membre du Conseil désire avoir plus de temps pour étudier une résolution l'usage est de faire droit à sa demande. Notre délégation s'est abstenue dans le vote qui vient d'avoir lieu, parce qu'il s'agissait de nos propres amendements et que nous ne voulions insister ni pour un examen immédiat ni pour un ajournement.

Ne serait-il pas possible que le Conseil se réunisse ce soir, ce qui donnerait à la délégation du Canada le temps nécessaire et nous permettrait de prendre ensuite une décision au sujet de la résolution?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Est-ce là une proposition formelle?

Mr. JESSUP (United States of America) : I should like to know whether you would ascertain if that would meet the wishes of the Council.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*) : The United States representative suggests that the session be adjourned until this evening. I should like to have the Council's opinion on this point.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I should be perfectly ready to have a meeting tonight if that would satisfy the representative of Canada.

Mr. PEARSON (Canada) : The preference I expressed does not seem to have impressed the Security Council very much ; however, I am thankful for small mercies and I should be glad if we could meet tonight rather than take a decision at this moment. If it is satisfactory to the Security Council, it would be quite satisfactory to me to meet tonight.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : The decision has been taken and there is no question of going back on it. But I do not think that we have taken very wise decisions during the last few minutes. To hold a night meeting in order to save a few hours when our Canadian colleague had requested such a brief delay, seems to me to be a poor system and for the future I wish to put it on record that we would profit by acting differently.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*) : The decision lies with the Council. I am at its disposal.

If there are no objections the meeting will be adjourned and resumed this evening at 9.30.

The meeting rose at 7.15 p.m.

THREE HUNDRED AND SEVENTY-SEVENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 4 November 1948, at 9.30 p.m.

President : Dr. J. ARCE (Argentina).

Present : The representatives of the following countries : Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

4. Continuation of the discussion of the Palestine question

The PRESIDENT (*translated from Spanish*) : I invite the representatives of the Arab Higher Committee, of the Jewish author-

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais que le Président demande à ce sujet l'avis du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant des Etats-Unis propose que nous suspendions la séance jusqu'à ce soir. Je serais heureux de connaître l'avis du Conseil sur ce point.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je suis tout disposé à accepter une séance de nuit, si cela convient au représentant du Canada.

M. PEARSON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : Il ne me semble pas que ma demande ait fait grande impression sur le Conseil. Toutefois, je suis reconnaissant de ce que l'on veut bien m'accorder, et je préfère que nous nous réunissions ce soir plutôt que de prendre une décision maintenant. Si le Conseil est de cet avis, je suis prêt à accepter une séance de nuit.

M. PARODI (France) : La décision est prise et il n'est pas question d'y revenir. Mais je ne crois pas que nous ayons pris, au cours des dernières minutes, de bonnes décisions. Tenir une séance de nuit pour gagner quelques heures, alors que notre collègue du Canada nous demandait un délai aussi court, me paraît être une très mauvaise méthode et, pour l'avenir au moins, je tiens à ce que l'on sache que, selon moi, nous gagnerions, une autre fois, à procéder autrement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Il appartient au Conseil de se prononcer ; je m'en remets à lui.

S'il n'y a pas d'objections, il est entendu que nous allons lever la séance pour nous réunir à nouveau ce soir à 21 h. 30.

La séance est levée à 19 h. 15.

TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 4 novembre 1948, à 21 h. 30.

Président : Le Dr J. ARCE (Argentine).

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

4. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : J'invite les représentants du Haut-Comité arabe, des autorités juives de Palestine, de